

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024-2025

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Juillet 2025

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6 500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, 2025

Tous droits réservés pour tous les pays



Juillet 2025

Maître Mélanie Hillinger, avocate
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période du 1^{er} avril 2024 au le 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma considération distinguée.

Le commissaire,

André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Mandat du commissaire.....	1
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes.....	2
1.3 Ressources	4
2. REGARD SUR L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	5
2.1 Examens en vue de l'exercice d'une profession, spécialement ceux d'une tierce partie	5
2.2 Contribution à la réforme du système professionnel	6
2.3 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission.....	7
3. EXAMEN DES PLAINTES	8
3.1 Statistiques	8
3.2 Résumés des plaintes examinées	11
4. VÉRIFICATIONS	38
4.1 Vérifications systématiques.....	38
4.2 Vérifications particulières	39
5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (FORMATION D'APPOINT ET STAGES)	49
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination.....	49
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire	50
5.3 Interventions du commissaire	51
6. ÉTUDES, RECHERCHES, AVIS ET RECOMMANDATIONS.....	53
6.1 Lois et règlements	53
6.2 Consultations par les ordres	53
6.3 Autres consultations.....	53
7. COMMUNICATIONS	54
7.1 Médias d'information.....	54
7.2 Présence du commissaire sur le Web.....	54
7.3 Information sur le recours en plainte.....	54
7.4 Prestations et présences à des activités et événements	54
7.5 Prestations en contexte de formation ou autres en milieu universitaire	56

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS.....	57
8.1 Forum de surveillance de l'admission	57
8.2 Collaboration à la recherche.....	58
8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux.....	59
8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé	59

1. INTRODUCTION

Le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte ; vérification ; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages ; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession ;

2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ;

3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession ;

2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession ;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission

aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'« admission à une profession », établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec ;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis (« diplômes qui donnent ouverture aux permis »)¹.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel ;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics ;
- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. À des fins administratives, son bureau est une unité de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique. La présidence de l'Office, en sa qualité de présidence d'organisme, s'assure de la conformité aux politiques et directives de cet aspect administratif des activités du commissaire.

¹ En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2). Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

Afin d'assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire jouit d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge, à qui il peut déléguer des pouvoirs prévus à la loi. Notons aussi le caractère exceptionnel des pouvoirs d'enquête du commissaire et la nature sensible, voire confidentielle, de plusieurs informations qu'il doit obtenir et traiter. Le tout appelle une intimité institutionnelle concrète dans les activités du commissaire et de son équipe.

Les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire décrites plus haut est d'autant plus importante que celui-ci porte son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions, et exerce une influence quant à leur interprétation. Par ailleurs, l'Office est appelé à établir des lignes directrices et émettre des directives aux ordres sur certains sujets et dans certaines situations. Enfin, la présidence de l'Office assume la présidence du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages), sur lequel le commissaire porte aussi un regard critique et indépendant.

Le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion et d'activités de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le

commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2024, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la personne titulaire de la fonction de ministre responsable de l'application des lois professionnelles. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée par la loi au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont canalisées au travers de celles de l'Office. Une consultation périodique avec l'Office a été instaurée pour faire connaître les besoins propres du commissaire, notamment dans le cadre du processus annuel d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires de l'Office. Une délégation de signature et des modalités particulières de discrétion sont appliquées pour les services professionnels requis par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2025, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (technicienne ou technicien en administration). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas formellement distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les sommes imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 1 000 000 \$ pour l'exercice 2024-2025, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données. Cette plateforme prendrait appui notamment sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. REGARD SUR L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Examens en vue de l'exercice d'une profession, spécialement ceux d'une tierce partie

Comme les années précédentes, le commissaire appelle à se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen. À quels besoins voulons-nous répondre par cette étape évaluative ? Est-ce le bon moyen ? Est-ce la bonne façon de faire ? L'outil choisi se comporte-t-il bien selon les standards reconnus dans le domaine ?

Par ailleurs, on peut être séduit par la possibilité de recourir à un examen d'une tierce partie, au Québec et ailleurs. Les exigences pour ces examens sont les mêmes que pour un examen sous la responsabilité directe d'un ordre professionnel au Québec et plus encore. Un examen d'une tierce partie doit être tout aussi valide, fiable et adapté à ce que l'on entend mesurer dans le contexte de la pratique au Québec. L'examen et ses moyens de préparation doivent être disponibles en français, de surcroît de bonne traduction, pour assurer une expectative équitable de réussite aux personnes candidates québécoises.

Avec le concours d'experts, le commissaire avait lancé des travaux en vue de fournir aux acteurs du système professionnel des considérations utiles pour une démarche menant à l'adoption d'un examen sous la responsabilité d'une tierce partie, pour le suivi de la validité, de la fiabilité et de la performance d'un examen en place ou dans l'élaboration d'un examen. Le document présentant des réflexions sur l'adoption d'un examen existant et l'élaboration d'un examen sera publié au début de l'exercice 2025-2026.

2.2 Contribution à la réforme du système professionnel

Le commissaire a participé à la consultation de l'automne 2023 visant à alimenter les autorités sur les contours et la substance d'une réforme du système professionnel et de mesures législatives afférentes.

En ce qui concerne le domaine de l'admission, sur lequel porte le regard indépendant, critique et spécialisé du commissaire, ce dernier avait présenté une vision d'avenir axée sur les éléments suivants :

- L'admission est une fonction à « professionnaliser », au sens de mieux former et outiller les personnes qui agissent dans ce domaine.
- Des conditions d'admission (normes et modalités) plus transparentes, cohérentes et justifiées.
- Des parcours, processus et statuts plus variés et simples pour les personnes candidates aux professions règlementées.
- Des acteurs de l'admission et de l'intégration mieux coordonnés.
- Un système professionnel en contrôle de ses normes et de ses processus.
- Une reddition de compte mieux ajustée.

En termes de mesures législatives, le commissaire a principalement fait valoir la pertinence des nouveaux types de permis et d'autorisations d'exercer suivants :

- Élargissement de la possibilité de délivrer un permis restrictif temporaire (PRT) de l'article 42.1 du *Code des professions* aux personnes devant satisfaire une condition supplémentaire (formation, stage, examen d'admission) pour la délivrance de permis.
- Création d'un permis restrictif permanent (PRP) individualisable au profil de compétence reconnaissable d'un individu.
- Création d'une autorisation spéciale d'urgence, pour répondre plus agilement à des situations objectivement graves et urgentes de différentes natures.
- Création d'un permis de spécialiste en lieu et place du certificat de spécialiste actuel.

Ces propositions sont tirées de travaux antérieurs du commissaire ainsi que de travaux ou expériences hors du Québec. Le commissaire a aussi fait valoir diverses mesures plus pointues ou à portée plus longue concernant l'admission.

2.2.1 Premières interventions législatives

La réflexion sur plusieurs de ces propositions a été menée à terme par les autorités gouvernementales. L'Assemblée nationale a adopté en novembre 2024 la [*Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*](#), L.Q. 2024, c. 31, les a

intégrées dans le *Code des professions* (élargissement du PRT, permis spécial individualisable, autorisation spéciale en situation d'urgence).

2.2.2 Enjeux de gouvernance du système professionnel à régler

Le commissaire suivra et contribuera aux travaux de réflexion et législatifs des volets à venir de la réforme du système professionnel en ce qui a trait à ses autres propositions.

Tout particulièrement, il y a lieu de considérer rapidement les actions suivantes relatives à des enjeux de gouvernance pour le système professionnel et de capacité du Québec à assumer pleinement ses compétences constitutionnelles sur la réglementation des professions.

- Mettre en place un encadrement juridique et une reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission. Le commissaire a publié un rapport d'une vérification particulière sur la question en 2014². En novembre 2024, l'Ontario a adopté un règlement³ dont l'inspiration confirmée est le rapport et les recommandations de 2014 du commissaire québécois ;
- Mettre en place un encadrement gouvernemental (autorisation et approbation) de la participation des ordres professionnels québécois à des dispositifs interprovinciaux et internationaux de même qu'à la négociation et la mise en œuvre d'ententes et d'accords interprovinciaux et internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec ;
- Prévoir un régime adapté de prise en compte par la législation professionnelle québécoise d'ententes et d'accords internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec, conclus par le gouvernement fédéral et auxquels le Québec adhère.

2.3 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission

Le commissaire a accompagné des ordres professionnels, à leur demande, dans leur réflexion sur les processus et activités d'admission. Ces communications, dont la finalité est préventive et l'utilité démontrée, complètent les fonctions du commissaire, sans écarter son rôle de surveillance. Des conférences destinées aux ordres professionnels sont en préparation, dont une à l'ensemble des responsables de l'admission des ordres professionnels réunis au sein du Forum de l'admission du Conseil interprofessionnel du Québec.

² Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (2014). *Rapport de vérification particulière. Paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celle-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence*. (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/RapportVerif_TiercesParties.pdf)

³ Gouvernement de l'Ontario. *Règlement de l'Ontario 479/24 modifiant le Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*, novembre 2024 (<https://www.ontario.ca/lois/reglement/r24479>).

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par une personne candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue d'obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'une personne candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁴. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2025.

EXAMEN DES PLAINTES DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025 PORTRAIT DES ACTIVITÉS	
	Nombre
Communications reçues	1 511
Communications hors compétence à leur face même	1 173
Dossiers de plaintes traités	338
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	25
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	313

⁴ Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 MARS 2025					
Nombre de dossiers de plainte					
	Ouverts en 2010-2022	Ouverts en 2022-2023	Ouverts en 2023-2024	Ouverts en 2024-2025	Total
Examen en cours	0	0	0	0	0
Examen suspendu	0	0	0	0	0
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	0	0
Dossiers fermés	248	28	38	24	338
Total	248	28	38	24	338

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025		
Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	132	39,1
3 à 6 mois	77	22,8
6 à 12 mois	87	25,7
Plus de 12 mois	42	12,4
Total	338	100,0

RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025 ⁵	
	Nombre de dossiers
Recommandations	122
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	84
Sans recommandation après examen	68
Hors compétence après examen	25
Réponse satisfaisante en cours d'enquête	52
Autres types de résultats (cessation d'examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant, dirigé vers une autre autorité, examiné sous les autres volets du mandat du commissaire ou autre plainte, procédure de règlement des différends et saisine du litige par un tribunal)	75

⁵ Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2025. Il se peut qu'un même dossier contienne plusieurs types de résultats selon la complexité de la situation.

**PERMIS, CERTIFICATS OU AUTORISATIONS VISÉS PAR LES PLAINTES
DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025**

Type de permis	Nombre de dossiers
Permis régulier ⁶	298
Certificat de spécialiste	10
Permis spécial par règlement ou individualisé	3
Permis restrictif et/ou temporaire ⁷	15
Autorisation spéciale, incluant celle d'urgence	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	12

**PARCOURS DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES
DEMANDANT UN PERMIS RÉGULIER OU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE⁸
DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025**

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	54
Équivalence de diplôme ou de formation	215
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	12
Reconnaissance mutuelle (ARM : Québec-France, Québec-Suisse)	22

**NOMBRE DE PLAINTES PAR ORDRE
DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025**

Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	21
4 plaintes	0
3 plaintes	5
2 plaintes	8
1 plainte	9
Total	43

**5 PRINCIPAUX ORDRES CONCERNÉS⁹
DU 27 JUILLET 2010 AU 31 MARS 2025**

Ordres professionnels	Nombre de plaintes
Infirmières et ingénieurs (ex aequo)	36
Infirmières auxiliaires	31
Avocats	29
Médecins	21
Psychologues	17

⁶ Sont inclus les permis réguliers de médecin pour lesquels le certificat de spécialiste est émis simultanément.

⁷ Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels.

⁸ Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau – pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier.

⁹ Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2024-2025 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous) ;
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2024-2025, soit le 1^{er} avril 2024, le commissaire avait huit dossiers ouverts : six dossiers étaient toujours en cours d'examen et deux dossiers dont l'examen étaient terminés, mais pour lesquels le commissaire était en attente de la réponse de la partie visée à ses recommandations. L'examen de ces huit dossiers de plainte a été mené à terme durant le présent exercice et ils ont donc été fermés.

Barreau du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 22 MARS 2024	
Traitement du dossier au 31 mars 2025	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 21 juin 2024.	Permis régulier d'avocat.
Problématique	
Questionnement sur la correction de l'évaluation de l'examen de Droit appliqué dans le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis.	
Conclusion(s)	
- Maintien de la note de l'évaluation finale après un regard supplémentaire porté par le Barreau sur la correction. - Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur le résultat de la démarche.	

PLAINTÉ REÇUE LE 26 MARS 2024	
Traitement du dossier au 31 mars 2025	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 14 août 2024.	Permis régulier d'avocate.
Problématique	
Insatisfaction de la plaignante au regard de la recevabilité des motifs d'absences à la clinique juridique de l'École du Barreau et à l'égard de l'obligation de réaliser un travail supplémentaire en lien avec ces absences.	

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Les absences de la plaignante ne sont pas le fruit d'une insouciance ou d'une déresponsabilisation, mais bien d'une obligation et d'une responsabilité envers autrui liées à un emploi professionnel permanent et à temps plein.
- Étant donné que l'École du Barreau était informée à l'avance de l'intention de la plaignante de s'absenter pour des motifs liés à des obligations professionnelles, nous pensons qu'une meilleure communication entre les parties concernées aurait facilité la démarche et la recherche de solution.
- La plaignante devra compléter plusieurs journées additionnelles de stage puisqu'elle travaillera moins d'heures par semaine que les 35 heures habituelles.

Conclusion sur le fonctionnement général de l'appréciation des motifs sérieux

- L'École du Barreau devrait enrichir son regard sur les motifs sérieux ou les circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'étudiant qui servent de critères pour la motivation d'une absence. Il n'y a pas que les conditions de santé et la force majeure qui placent les personnes dans des situations intenable.

Recommandation(s) et intervention(s)

Que l'École du Barreau enrichisse les critères d'appréciation des motivations des absences à des activités de formation, au-delà des conditions de santé et de la force majeure.

Développement en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'École du Barreau a pris acte des commentaires soulevés par le bureau du commissaire dans le cas d'absence de la clinique juridique pour des motifs liés à un emploi et se donne les moyens d'apprécier les situations pour lesquelles les personnes étudiantes pourraient bénéficier d'une absence motivée et les mesures à mettre en place pour supporter une telle demande.

La situation de la plaignante a fait ressortir le cas particulier des obligations ou engagements envers une clientèle dans le cadre de service de type professionnel.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement la recommandation et a déjà pris des mesures en ce sens.

Ordre des comptables professionnels agréés

PLAINTES REÇUES LE 29 AOÛT 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 avril 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante par rapport au résultat d'échec obtenu à sa deuxième tentative à l'examen et au maintien de ce résultat à la suite de sa demande de révision auprès de l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a satisfait aux conditions liées à la formation initiale, à la formation professionnelle et au stage imposés par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* pour l'obtention du permis d'exercer de CPA ;
- La plaignante doit réussir l'EFC, ultime étape avant la délivrance du permis d'exercer ;
- La plaignante a échoué une première fois à l'EFC à la séance de mai 2022 avec un échec à l'épreuve des jours 2 et 3 aux niveaux 1 et 2 ;
- La plaignante a fait une deuxième tentative à l'EFC en mai 2023 avec un nouvel échec : elle a réussi les niveaux échoués en mai 2022, mais a échoué à l'un des éléments du niveau 4 (étendue en audit et certification) de l'EFC ;
- La plaignante a demandé la révision de la correction de sa copie d'examen de mai 2023, sans pouvoir, au préalable, évaluer ses chances de voir son résultat final modifié étant donné que la fiche des résultats des épreuves des jours 2

et 3 transmise aux candidats ne donne aucune indication sur le niveau de performance des candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 ;

- À la suite de sa demande de révision de la correction de l'examen, l'échec de la plaignante a été maintenu ;
- Il reste une 3^e tentative possible à la plaignante pour réussir l'EFC. Pour sa troisième et dernière tentative à l'EFC, l'Ordre impose à la plaignante de repasser l'épreuve des jours 2 et 3 au complet ;
- Un délai maximal de 7 ans après l'inscription à l'Ordre est accordé par l'Ordre aux candidats pour qu'ils complètent l'ensemble de leurs conditions supplémentaires (stage de 24 mois, formation professionnelle et réussite à l'EFC) ;
- La prochaine séance de l'EFC (jours 2 et 3) est prévue les 29 et 30 mai 2024, soit après la date d'échéance de l'inscription de la plaignante à l'Ordre (1^{er} mai 2024) ;
- La plaignante devra déposer une demande de prolongation de délai auprès de l'Ordre et obtenir son aval, si elle souhaite se présenter de nouveau à l'EFC ;
- Si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023, la logique voudrait que seule la reprise du jour 3 de l'EFC soit imposée à la plaignante.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission à l'Ordre

- Les examens des jours 2 et 3 doivent être considérés comme étant 2 épreuves distinctes puisqu'il s'agit d'examens différents ;
- L'article 25 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* doit être modifié pour préciser que les jours 2 et 3 de l'EFC consistent en deux épreuves distinctes dont les résultats sont combinés, et ce, afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC ;
- L'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, doit s'assurer que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente ;
- Selon les niveaux ou les éléments des niveaux de l'EFC évalués et échoués par les candidats aux examens des jours 2 et 3, les candidats devraient être autorisés à ne reprendre que les examens des jours concernés ;
- Pour les candidats ayant échoué aux examens des jours 2 et 3 de l'EFC de mai, aucune rétroaction n'est disponible en temps utile afin de leur permettre de mieux se préparer à la séance suivante (septembre) de l'EFC ;
- Les candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 de l'épreuve des jours 2 et 3 ne disposent d'aucune indication relative à leur performance, puisque la fiche des résultats qui leur est transmise mentionne juste si le niveau a été réussi ou échoué ;
- En raison de l'absence d'information relative à leur performance, les candidats ne peuvent décider de manière éclairée de l'opportunité de déposer une demande de révision de la correction de l'examen ;
- Étant donné les délais pris par l'Ordre et sa tierce partie pour effectuer la révision de la correction des résultats de l'EFC ou produire les rapports personnalisés de performance, les candidats ayant échoué à l'EFC de mai reçoivent une réponse de l'Ordre après la tenue de la séance suivante d'examen ;
- Le calendrier des séances de l'EFC devrait être revu afin que les 2 séances soient offertes à 6 mois d'intervalle ;
- La révision de la correction de l'EFC devrait être confiée à des correcteurs différents de ceux ayant procédé à la correction initiale, afin de se conformer au principe d'objectivité et aux bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation. Le principe d'objectivité a été enchâssé dans le *Code des professions*.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

- 1) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, autorise la plaignante à ne reprendre que le jour 3 de l'EFC, si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023 ;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre considère les examens des jours 2 et 3 comme deux épreuves différentes étant donné qu'il s'agit de deux examens distincts et que l'article 25 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* soit modifié afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC ;

- 3) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, modifie son approche de sorte que l'ensemble des candidats ayant échoué à l'EFC n'aient à repasser que les journées d'examen associées aux niveaux et aux éléments échoués ;
- 4) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, fournisse aux candidats ayant échoué à l'EFC :
 - une fiche avec les résultats globaux indiquant, pour chaque niveau échoué, le rang décile ;
 - une rétroaction pour les examens des jours 2 et 3 sur le même modèle que la rétroaction proposée pour l'épreuve du jour 1 ;
- 5) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, soit en mesure de fournir, aux candidats ayant fait la demande, un rapport d'analyse de la performance ou la décision relative à la révision de la correction de l'EFC dans un délai raisonnable ;
- 6) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, s'assure que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente ;
- 7) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, poursuive sa réflexion afin de tenir compte du principe d'objectivité et des bonnes pratiques applicables en matière d'évaluation en s'assurant que les membres du comité qui ont participé à la démarche de correction initiale de l'EFC ne participent pas au comité qui fait la révision de cette correction.

Réponse et suite(s)

L'Ordre affirme qu'il ne peut donner suite aux recommandations du fait de la conception particulière de l'examen et de la réglementation actuelle. Il affirme que cela pourrait entraîner un enjeu d'équité pour les personnes qui sont passées par l'approche en place.

Concernant la recommandation 7, que la révision de la correction soit effectuée par une personne autre que celle qui a procédé à la première correction, l'Ordre fait état de la rigueur de son processus de correction et croit difficile de faire intervenir d'autres personnes en révision. Il soumet que cela entraînera une iniquité entre les candidats.

Toutefois, l'Ordre indique qu'un vaste chantier de refonte de la formation professionnelle et de l'examen est en cours et qu'il considérera les diverses recommandations émises par le Commissaire relativement à l'examen.

Commentaires du Commissaire concernant la réponse de l'Ordre

- La réglementation en vigueur fait l'objet d'une recommandation de modification dans le rapport d'examen de plainte. La réglementation en vigueur ne peut faire obstacle à une réflexion visant sa propre modification.
- Pour ce qui est de la conception de l'examen, l'enquête a révélé des enjeux, à tout le moins des imprécisions.
- Modifier une approche pour en corriger des aspects ne veut pas dire que l'on est inéquitable pour toutes les personnes qui sont passées par cette approche.
- Pour ce qui est de la réponse à la recommandation 7, que la révision de la correction soit effectuée par une personne autre que celle qui a procédé à la première correction, la rigueur du processus de correction de l'examen invoquée par l'Ordre n'est pas un substitut aux garanties d'objectivité de ce processus dans ses modalités procédurales. Ce principe d'objectivité, qui relève des bonnes pratiques dans bien des domaines, a même été enchâssé dans le Code des professions pour des situations d'évaluation de candidatures (voir par. c.1 et c.2 de l'article 93 du Code). Il n'apparaît pas impossible de confier la révision de la correction de l'examen à une personne compétente n'ayant pas participé à la démarche de correction. Il est même risqué que la logique, la compréhension et l'application de la démarche de correction deviennent l'apanage d'un groupe d'initiés, sans possibilité d'une intervention hors de ce groupe.

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 15 JANVIER 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 12 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'évaluatrice agréée.

Problématique

- Insatisfaction à l'égard de la communication de la note d'examen ;

- Insatisfaction sur le fait qu'il n'est pas possible de consulter son examen avant de faire la demande de révision.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- À la suite de la décision de l'Ordre de tenir une séance de consultation de l'examen à Québec, la plaignante a pu connaître les points qui lui ont été accordés, et ce, sans avoir à se déplacer à Montréal.
- Le manque de cohérence du calendrier du processus a obligé la plaignante à demander une révision qu'elle n'aurait pas probablement demandée si elle avait été en mesure de consulter sa copie en temps utile.
- La révision de la copie d'examen de la plaignante n'a pas entraîné la modification de la conclusion globale de l'échec.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus de l'examen d'admission

- Le Règlement affiche des fourchettes de notes en pourcentage associées au système de notation par lettres. Il n'y a pas d'empêchement juridique à divulguer la note précise d'une personne candidate en pourcentage en plus de celle sous forme de lettre. Si la nouvelle approche de correction de l'Ordre prévoit toujours d'atteindre un seuil en pourcentage pour se voir attribuer, selon la grille du Règlement, une lettre plutôt qu'une autre, il n'y a pas d'empêchement méthodologique à divulguer la note précise en pourcentage.
- L'Ordre devrait enrichir l'information sur son processus d'examen, notamment sur son site Web. Il faudrait notamment traiter suffisamment des sujets suivants :
 - démarches de normalisation des notes ;
 - révision plus exhaustive des copies d'examen, lorsque les notes s'approchent de la note de passage ;
 - changements aux méthodes de correction de l'examen.
- Nous n'avons pas de commentaire à formuler sur le montant des frais de la révision de la correction d'examen de l'Ordre.
- Le processus d'examen de l'Ordre a une articulation d'éléments qui génère des contraintes et des délais affectant l'équité et la transparence.
- L'Ordre devrait envisager plusieurs mesures favorisant la tenue des séances de consultation de manière à :
 - accommoder les personnes des régions, notamment par la mobilisation de membres fiables de ces régions ;
 - les articuler avec et en vue de la préparation à une reprise et de l'exercice potentiel du droit à la révision de la note.
- L'Ordre devrait envisager la possibilité d'organiser deux périodes d'examens par année ou d'organiser des reprises pour toutes les parties de l'examen, voire les deux.

Recommandation(s) et intervention(s)

- 1) Que l'Ordre enrichisse l'information sur son processus d'examen, notamment sur son site Web. Pour ce faire, il lui faudra notamment traiter suffisamment des sujets suivants :
 - démarches de normalisation des notes ;
 - révision plus exhaustive des copies d'examen, lorsque les notes s'approchent de la note de passage ;
 - changements aux méthodes de correction de l'examen ;
- 2) Que l'Ordre envisage plusieurs mesures favorisant la tenue des séances de consultation de manière à :
 - accommoder les personnes des régions, notamment par la mobilisation de membres fiables de ces régions ;
 - les articuler avec et en vue de la préparation à une reprise et de l'exercice potentiel du droit à la révision de la note ;
- 3) Que l'Ordre envisage la possibilité d'organiser deux périodes d'examens par année ou d'organiser des reprises pour toutes les parties de l'examen, voire les deux. Selon le cas, des modifications afférentes à la réglementation doivent être apportées.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures ou entrepris des réflexions en ce sens.

Collège des médecins du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 9 JANVIER 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 août 2024.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : les facultés de médecine du Québec.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin et certificat de spécialiste en anesthésiologie/médecine familiale.

Problématique

- Questionnement concernant la décision relative à l'issue du stage d'évaluation prise par le CAE de l'Ordre ;
- Non-divulgaration par les facultés de médecine du Québec des motifs de refus des candidatures à chaque tour de jumelage du CaRMS ;
- Exigence, par les facultés de médecine du Québec, d'une pratique clinique récente pour les demandes d'admission en résidence.

Conclusion(s)

- La plaignante n'a pas réussi à obtenir un permis restrictif de médecin clinicien dans sa spécialité, du fait de l'échec au stage d'évaluation exigé pour ce permis ;
- Avant de rendre sa décision sur le permis restrictif et en présence d'une discordance entre les évaluations du 1er et du 2^e stage, nous n'avons pas d'information à l'effet que le CAE se soit questionné davantage et qu'il ait tenté de mieux comprendre la situation ;
- Étant donné l'importance de la décision du CAE sur la poursuite de la carrière de la plaignante et les discordances apparentes, le CAE aurait dû avoir en mains toute l'information nécessaire pour statuer clairement sur l'issue des stages d'évaluation ;
- Si l'information complémentaire recueillie par le CAE ne lui permettait pas de conclure sur l'issue des stages d'évaluation de la plaignante, alors l'organisation d'un 3^e stage d'évaluation aurait été l'option à envisager afin de lui permettre de trancher ;
- En 2023, la plaignante dépose une demande d'admission par équivalence auprès de l'Ordre. Elle obtient la reconnaissance de son diplôme de médecine (MD), mais doit s'inscrire en résidence afin de compléter sa formation postdoctorale en anesthésiologie ;
- En 2023 et 2024, la plaignante n'est pas retenue aux différents tours de jumelage pour un poste en résidence et aucune information concernant les motifs justifiant le refus de sa candidature ne lui est communiquée ;
- La plaignante a participé au processus d'après-jumelage auprès d'une faculté de médecine québécoise. Aucune réponse ne lui a été transmise et la plaignante a conclu que sa candidature avait été refusée ;
- Les facultés de médecine ont communiqué au commissaire les motifs de refus de la candidature de la plaignante. Il s'agit des motifs suivants :
 - l'anesthésiologie n'est pas considérée comme une spécialité de base de la médecine de famille ;
 - les dernières expériences cliniques de la plaignante remontent à plus de 4 ans (une condition éliminatoire) ;
- Les motifs de refus des candidatures à un poste de résidence devraient être divulgués aux candidats à l'issue du 1er tour du jumelage afin qu'ils soient informés de la nature de ces motifs et qu'ils puissent décider de s'inscrire ou non au 2^e tour du jumelage en toute connaissance de cause ;
- Les dossiers des candidats ne devraient pas être systématiquement écartés lorsque leur pratique active remonte à plus de 4 ans. Dans le contexte des pénuries actuelles, pour les candidats s'étant éloignés de la pratique mais ayant un dossier compétitif, il pourrait être envisagé de leur proposer un stage de « rafraîchissement » avant qu'ils ne soient admis en résidence.

Recommandation(s) et intervention(s)

À l'Ordre

- 1) Que l'Ordre, pour le stage d'évaluation exigé dans le parcours menant à un permis restrictif de médecin clinicien, s'assure d'avoir l'information pertinente, valable et suffisante lui permettant de statuer clairement sur l'issue du

stage, particulièrement en présence d'indices de climat difficile ou de discordance entre les évaluations fournies par les milieux de stage ;

- 2) Que l'Ordre envisage de proposer un 3^e stage dans les situations où, malgré l'information complémentaire recueillie à la suite d'un deuxième stage, il n'est toujours pas en mesure de statuer sans ambiguïté sur l'issue du stage d'évaluation ;

Aux facultés de médecine du Québec

- 3) Que les facultés de médecine du Québec, lorsqu'elles refusent la candidature d'une personne à la suite du 1^{er} tour du jumelage du CaRMS communiquent d'emblée et systématiquement les motifs de refus aux candidats ;
- 4) Que les facultés de médecine du Québec envisagent de proposer, aux personnes candidates au jumelage en vue de la résidence dont le dossier est compétitif mais qui se sont éloignées de la pratique depuis plus de 4 ans, la réussite d'un stage de « rafraîchissement » avant qu'elles ne soient admises à la résidence.

Réponse et suite(s)

De la part de l'Ordre

- Relativement à la recommandation 1, l'Ordre mentionne qu'il analyse la possibilité de formuler des demandes d'information supplémentaires auprès des maîtres de stage, après la réception de la documentation habituelle (rapport de fin de stage et fiche complémentaire), dans le cas où celle-ci serait incomplète ou incohérente.
- L'Ordre souscrit à la recommandation 2. Il indique qu'une proposition sera faite au conseil d'administration de l'Ordre au cours de l'automne afin de modifier les balises visant la délivrance des permis restrictifs de médecins cliniciens. Ceci afin que le comité d'admission à l'exercice puisse autoriser un candidat à réaliser plus de 2 stages d'évaluation lorsque ce comité ne parvient pas à statuer sur la compétence d'un candidat à l'issue des deux premiers stages.

De la part des facultés de médecine

- La Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine du Québec mentionne qu'elle ne donnera pas suite aux recommandations 3 et 4 du Commissaire. En ce qui a trait à la recommandation 3, la Conférence motive cette position en alléguant des difficultés d'application de la recommandation. En ce qui a trait à la recommandation 4, la Conférence considère que le stage sous l'égide du CÉDIS répondrait aux enjeux soulevés par les personnes éloignées de la pratique depuis plus de 4 ans.
- Avec égards, le Commissaire considère qu'il est possible de mettre en œuvre la recommandation 3 et que le stage envisagé par la recommandation 4 est différent de celui offert par le CÉDIS et n'est pas une réponse à l'enjeu particulier soulevé par le commissaire.

Ordre des pharmaciens du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 10 OCTOBRE 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 27 mai 2024.
La plainte vise l'Ordre et un autre acteur de la démarche d'admission : Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Problématique

- Insatisfaction du plaignant concernant la prescription de formation d'appoint de l'Ordre qu'il juge trop lourde ;
- Le plaignant n'est pas en mesure de déposer un dossier de demande d'admission au programme de formation d'appoint (Qualification en pharmacie - QeP) de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. La résidence permanente ou la citoyenneté canadienne est exigée comme condition d'admission au programme QeP, alors que le plaignant détient un statut de résident temporaire (permis d'études).

Conclusion(s)

- Concernant la prescription émise par l'Ordre, nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

- Dans le parcours d'un candidat formé à l'étranger, la faculté n'intervient que dans le cadre de la dispensation de la formation d'appoint prescrite par l'Ordre et elle doit uniquement considérer le statut légal des personnes candidates nécessaire pour étudier au Québec, ici dans le programme QeP.
- En justifiant la condition d'admission au QeP de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne en la raccordant à la perspective de l'admission à la profession, la faculté se trouve à ajouter, par anticipation, une condition d'admission à la profession qui n'existe pas et, aux yeux des autorités publiques, n'a pas lieu d'être.
- Par sa condition d'admission au QeP de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne, la faculté prend sur elle et anticipe indûment une considération qui relève des autorités d'immigration et qui peut venir plus tard dans la démarche professionnelle d'une personne.
- Il n'y a pas que la résidence permanente et la citoyenneté canadienne qui autorisent une personne à suivre des programmes d'études qui incluent des stages obligatoires sur le territoire. En effet, il existe, par exemple, des permis d'études couplés à des permis de travail coop qui le permettent. L'exigence de la résidence permanente/citoyenneté canadienne pour le QeP, si tant est qu'elle soit légale et légitime, serait ici trop restreinte.

Recommandation(s) et intervention(s)

QUE la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal cesse d'exiger la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne comme condition d'admission et d'inscription au Programme de qualification en pharmacie (QeP) ainsi qu'à tout parcours de formation prescrit à une personne par l'Ordre des pharmaciens du Québec dans une perspective et une démarche d'admission à la profession de pharmacien au Québec.

Réponse et suite(s)

La faculté de pharmacie de l'Université de Montréal souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre en vue de l'admission de l'automne 2025.

PLAINTÉ REÇUE LE 4 JANVIER 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 29 juillet 2024.

La plainte vise d'autres acteurs de la démarche d'admission : le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC) et la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Problématique

- Questionnement concernant une décision de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal ;
- Questionnements concernant l'examen du BEPC, à savoir :
 - la disponibilité de ressources en français pour la préparation à l'examen du BEPC ;
 - les coûts des examens du BEPC ;
 - la divulgation des données par le BEPC ;
 - le délai de divulgation des résultats de l'examen du BEPC ;
- Retour sur les démarches du plaignant.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le commissaire ne peut substituer son appréciation d'une candidature à celle du Comité de sélection de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. Par conséquent, nous n'avons pas de commentaires à formuler en ce qui concerne les décisions prises à l'égard du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'évaluation du BEPC

- Le BEPC fournit une liste détaillée de ressources en français pour se préparer à l'examen d'évaluation. Comme dans plusieurs disciplines en Amérique du Nord, les ouvrages de base en pharmacie sont souvent écrits et publiés en anglais, sans qu'il y ait une édition en français. C'est un état de fait qui déborde le cadre des ressources pertinentes à la préparation/révision en vue de l'examen du BEPC ou du souci que l'Ordre doit avoir à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle.

- Tout comme pour la formation initiale, il est difficile pour le commissaire de commenter et d'intervenir sur l'état du marché nord-américain de l'édition en français des ouvrages en pharmacie. La question est toutefois pertinente et pourrait faire l'objet d'une réflexion par les acteurs du système d'éducation et du système professionnel au Québec. Cela ne pourrait, cependant, avoir d'effet dans la situation du plaignant à court et moyen termes.
- Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la grille des frais au BEPC. Le commissaire rappelle toutefois que le principe de recouvrement des coûts doit aussi s'accompagner des mesures permettant d'assurer que le ratio coût de développement de l'examen/nombre de candidats reste raisonnable.
- Le BEPC n'informe pas suffisamment et clairement les candidats sur les taux de réussite et les notes de passage des examens ainsi que les notes individuelles obtenues. Les candidats doivent obtenir plus d'informations pour comprendre leurs lacunes et mieux se préparer à une reprise éventuelle d'un examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

- 1) Que le BEPC rende public le ou les seuil(s) de passage utilisé(s) dans l'évaluation des compétences des personnes candidates (examens d'évaluation et d'aptitude), en incorporant cette information aux sections de son site destinées à la préparation aux examens et aux reprises ainsi que dans le rapport de rétroaction aux personnes en situation d'échec ;
- 2) Que le BEPC communique aux candidats la notation de leur performance individuelle aux examens et toute information permettant une préparation utile à une éventuelle reprise ;

Les recommandations précédentes réitérent celles qui ont été formulées au BEPC dans le [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020 (voir recommandations 1, 2 et 3 du rapport).

Réponse et suite(s)

Le BEPC accueille favorablement plusieurs éléments des recommandations. Il considère toutefois que certaines des informations visées par la communication souhaitée aux personnes candidates ne sont pas suffisamment utiles et parlantes. Par ailleurs, dans le cadre d'une refonte de l'examen qui entrera en vigueur en 2025, le BEPC indique que des changements seront apportés quant à la rétroaction aux personnes candidates sur leur performance.

Ordre des psychologues du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 20 MARS 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 18 juillet 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychologue.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

Conclusion sur le cas de la plaignante

- L'Ordre devrait procéder à une analyse documentée du dossier de la plaignante qui tienne compte des cours suivis, des stages réalisés, et de tout autre élément qui permettrait d'établir une équivalence de formation avec des exigences de fond pour l'admission à la profession au Québec. En équivalence de formation, il s'agit d'une analyse par élément requis pour conclure sur les éléments du profil de la candidate que l'on peut reconnaître comme équivalents et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante, selon le cas.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Face à des défis de compréhension des systèmes éducatifs étrangers, notamment dans ce cas-ci, la notion de crédit comparée à celle du Québec, l'Ordre devrait tenter d'enrichir sa compréhension auprès d'entités susceptibles de l'aider, notamment le service d'évaluation comparative du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (MIFI).
- On ne saurait, sur le seul fait qu'un diplôme a une structure apparente (ex. nombre d'années), une désignation, un objectif de formation ou une modalité d'enseignement différents, s'épargner d'étudier les éléments de ce diplôme (connaissances théoriques et compétences cliniques) qui pourraient être pertinents à la discipline de la profession.

- Le nombre d'années d'études est un élément de contexte à connaître, un facteur et non une preuve probante unique ou même un motif d'élimination d'une candidature, tant pour l'équivalence de diplôme que l'équivalence de formation.
- Le repère scolaire ou autres caractéristiques apparentes ne peuvent, à eux seuls, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Ils peuvent même être des leurres et demandent qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences.
- L'Ordre demeure responsable d'évaluer les connaissances et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public.

Recommandation(s) et intervention(s)

- 1) Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la plaignante et procède à une analyse documentée qui tienne compte des cours suivis, des stages réalisés, et de tout autre élément qui permettrait d'établir une équivalence de formation avec des exigences de fond pour l'admission à la profession au Québec. La plaignante s'assurera de fournir toute la documentation disponible et pertinente à ses études et son expérience. L'analyse portera sur les éléments requis pour conclure sur les éléments du profil de la candidate que l'on peut reconnaître comme équivalents et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante, selon le cas ;
- 2) Que l'Ordre consulte le service d'évaluation comparative des études au sein du MIFI pour tenter de compléter ses informations en vue de comprendre la notion de crédit en Colombie et comment cela se compare aux crédits au Québec.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2024-2025

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, le commissaire a reçu 24 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par douze ordres professionnels. L'examen des vingt-quatre plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés.

Barreau du Québec

PLAINTES REÇUES LE 25 MAI 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 septembre 2024.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : Office québécois de la langue française (ci-après « OQLF ») et le ministère de la Langue française.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis spécial de conseillère juridique étrangère.

Problématique

- Questionnement sur l'exigence de réussite de l'examen de l'OQLF pour la partie plaignante qui a suivi plus de trois années d'enseignement de niveau secondaire et post-secondaire principalement en français, sans que ce soit l'unique langue d'enseignement ;
- Questionnement sur la notion de « temps plein » exigé par l'article 35 de la *Charte de la langue française* (ci-après « Charte ») ;
- Questionnement sur la possibilité pour l'Ordre d'évaluer la connaissance appropriée du français de la partie plaignante, alors qu'elle ne répond pas exactement aux critères imposés par l'article 35 de la Charte ;

- Questionnement sur l'utilisation du terme « permis temporaire de l'article 41 du Code pour les cas de la Charte », par l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusion sur le cas de la plaignante

- Dans l'état actuel de la législation, on note que, pour le moment, l'Ordre ne fait qu'appliquer le droit en vigueur selon l'entendement habituel des termes.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'appréciation de la connaissance appropriée de la langue française

- L'esprit, le propos, la finalité ou l'effet voulu du présent rapport ne portent en rien sur une utilisation ou une protection moindre de la langue française, ou un quelconque assouplissement des règles relatives à la connaissance du français par les membres des ordres professionnels. Le rapport porte uniquement sur l'équité de traitement entre personnes dans des situations différentes, mais ayant vraisemblablement une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice d'une profession répondant aux règles en place relatives à cette connaissance.
- Sans modifier les exigences de fond sur la connaissance de la langue française, la Charte et sa réglementation doivent adapter leurs modalités aux différents systèmes éducatifs dans le monde. Elles doivent aussi s'adapter à la réalité plus variée des pays francophones ayant vécu une période de colonisation par un pays européen francophone et qui réaffirme leur(s) langue(s) nationale(s) d'origine. Par exemple, sans complètement écarter le français et la maîtrise utile qui peut en découler, on réintroduit une partie de l'enseignement dans la langue du pays.
- Dans l'état actuel du droit, un ordre professionnel ne peut exempter une personne candidate de l'attestation de l'OQLF que si elle a spécifiquement « suivi à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français ».
- Dans l'état actuel de la réglementation, l'OQLF délivre une attestation seulement si une personne candidate à l'admission à une profession réussit l'examen de français ou si elle détient une attestation considérée comme équivalente, prévue à l'article 9 du [Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations](#).
- Le cas de la plaignante révèle un enjeu d'équité du cadre actuel de la Charte tel qu'énoncé et appliqué. Une précision et un complément aux situations actuelles d'exemption sont souhaitables dans les situations pour lesquelles d'aucuns verraient l'évidence que la personne candidate possède une connaissance appropriée du français, mais ne correspond pas aux critères situationnels limités et pointus de l'article 35 de la Charte.
- La Charte habilite le gouvernement, par règlement, à :
 - établir des modalités et les conditions de délivrance d'une attestation de connaissance de la langue française appropriée à la profession (note : qui n'a pas à découler strictement à la réussite d'un examen) (article 35, Charte);
 - définir et préciser les termes et expressions qu'elle contient ou en préciser la portée (article 93, Charte).
- L'habilitation réglementaire de l'article 35 de la Charte est plus généreuse que l'usage qu'on en a fait jusqu'à maintenant, qui, hors des cas d'exemption spécifiés à l'article 35, enferme dans un binôme séquentiel examen-attestation.
- On devrait envisager, probablement par voie réglementaire, de redéfinir et de préciser la portée de l'expression « temps plein, au moins trois années... dispensé en français » utilisée à l'article 35 de la Charte. Cette mesure viserait à tenir compte de la variété des systèmes éducatifs dans le monde et permettre la reconnaissance à des personnes candidates qui ont une connaissance du français appropriée à leur profession. Ce serait notamment le cas des personnes qui cumulent plusieurs années d'études supérieures en français, sans que celles-ci soient nécessairement à temps plein, comme on le conçoit au Québec, ou uniquement en langue française.
- On devrait envisager aussi une modification réglementaire qui prévoirait, hors des cas de présomption spécifiés à l'article 35, la possibilité d'analyser la situation d'une personne à partir de certains facteurs. De fait, cette analyse pourrait mener à une conclusion qui est exempte du fardeau de l'examen pour obtenir l'attestation de l'OQLF. Cela pourrait être le cas d'une personne qui a étudié et travaillé principalement en français, sur une durée appréciable, avec la possibilité de lui délivrer l'attestation de l'OQLF sans l'imposition de l'examen destiné aux ordres

professionnels. L'OQLF, comme dans d'autres situations en ce moment, pourrait se voir investi d'un pouvoir décisionnel pour ces cas, avec certains facteurs spécifiés à prendre en considération.

- On devrait enrichir par règlement ce qui doit être considéré comme équivalent à l'attestation ou à l'examen de l'OQLF, notamment les examens et tests de français reconnus par d'autres ministères et institutions dignes de confiance, au Québec et ailleurs.

Conclusions sur la communication de l'Ordre concernant les permis dits temporaires dans les cas de la Charte de la langue française

- Le permis temporaire de l'article 41 du Code n'aurait jamais dû être utilisé pour les cas de non-connaissance appropriée de la langue française. Ce permis temporaire a une finalité distincte, avec des conditions de délivrance et une portée d'autorisation de pratique qui lui sont propres.
- Le « permis temporaire de la Charte » ou le « permis temporaire de l'article 41 du Code pour les cas de la Charte » n'ont jamais été des formules valables. Une modification de l'article 37 de la Charte, apportée en 2022, est venue corriger cette erreur répandue au sein du système professionnel.
- Ce sont les textes habilitants établissant le permis sollicité parmi ceux de la législation professionnelle qui s'appliquent. En cas de non-connaissance appropriée de la langue française, le permis sollicité est appelé à être délivré de manière temporaire conformément à la Charte.
- L'Ordre devrait modifier, dans les différentes communications et documents officiels (permis), les formulations qu'il utilise pour la délivrance de permis dans les cas de non-connaissance appropriée de la langue française, notamment en ce qui a trait à la nature et au pouvoir habilitant du permis sollicité et l'effet de la Charte (i.e. « délivré de manière temporaire » et renouvellements « conformément à la Charte »).

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante, pour le moment.

Recommandation sur les communications de l'Ordre concernant la nature et le pouvoir habilitant d'un permis en cas de non-connaissance appropriée de la langue française

- 1) Que l'Ordre modifie, dans les différentes communications et documents officiels (permis), les formulations qu'il utilise pour la délivrance de permis dans les cas de non-connaissance appropriée de la langue française, notamment en ce qui a trait à la nature et au pouvoir habilitant du permis sollicité et l'effet de la *Charte de la langue française* (i.e. « délivré de manière temporaire » et renouvellements « conformément à la Charte »);

Recommandations sur le fonctionnement général du processus de l'évaluation de la connaissance appropriée de la langue française

- 2) Que le gouvernement, avec le concours de l'OQLF, envisage de redéfinir et de préciser la portée de l'expression « temps plein, au moins trois années... dispensé en français » utilisée à l'article 35 de la Charte. Cette mesure viserait à tenir compte de la variété des systèmes éducatifs dans le monde et permettre la reconnaissance à des personnes candidates qui ont une connaissance du français appropriée à leur profession. Ce serait notamment le cas des personnes qui cumulent plusieurs années d'études supérieures en français, sans que celles-ci soient nécessairement à temps plein, comme on le conçoit au Québec, ou uniquement en langue française;
- 3) Que le gouvernement, avec le concours de l'OQLF, envisage une modification réglementaire qui prévoirait, hors des cas de présomption spécifiés à l'article 35, la possibilité d'analyser la situation d'une personne à partir de certains facteurs. Cette analyse pourrait mener à une conclusion qui exempte du fardeau de l'examen pour obtenir l'attestation de l'OQLF. Cela pourrait être le cas d'une personne qui a étudié et travaillé principalement en français, sur une durée appréciable, avec la possibilité de lui délivrer l'attestation de l'OQLF sans l'imposition de l'examen destiné aux ordres professionnels. L'OQLF, comme dans d'autres situations en ce moment, pourrait se voir investi d'un pouvoir décisionnel pour ces cas, avec certains facteurs spécifiés à considérer;
- 4) Que le gouvernement, avec le concours de l'OQLF, spécifie par règlement ce qui doit être considéré équivalent à l'attestation ou à l'examen de l'OQLF, notamment les examens et tests de français reconnus par d'autres ministères et institutions dignes de confiance, au Québec et ailleurs.

Réponse et suite(s)

Réponse de l'Ordre

- L'Ordre souscrit à la recommandation 1 concernant les permis dits temporaires dans les cas de la Charte et s'engage à la mettre en œuvre. Dorénavant, lors de la délivrance de ce type de permis, l'Ordre va référer au nom du permis prévu par l'habilitation législative ou réglementaire, délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte.

Réponse de l'Office québécois de la langue française et du ministère de la Langue française

- L'OQLF et le ministère de la Langue française n'entendent pas donner suite à la recommandation 2 portant sur la redéfinition et de la précision de la portée de l'expression « temps plein, au moins trois années... dispensé en français » comme énoncé à l'article 35 de la Charte. Selon les deux organismes, les termes utilisés dans le texte de la Charte « permet aux ordres professionnels de contextualiser la notion d'enseignement dispensé à "temps plein" que cet enseignement soit dispensé au Québec ou ailleurs ».
- L'OQLF et le ministère de la Langue française n'entendent pas donner suite à la recommandation 3 d'adopter une modification réglementaire permettant d'élargir les facteurs à analyser pour déterminer la connaissance du français d'une personne. Selon les deux organismes, une telle modification irait à l'encontre de la volonté du législateur. Ils affirment aussi qu'en vertu de l'article 35 de la Charte, c'est aux ordres professionnels que revient la responsabilité de déterminer si une personne a une connaissance appropriée du français. De fait, ils considèrent que cette mission revient aux Ordres professionnels et non à l'OQLF. « Le rôle de l'Office se limite à faire passer l'examen et à délivrer l'attestation de la connaissance appropriée du français à l'exercice de la profession ». Selon l'OQLF, sa mission ne consisterait pas à faire l'analyse des régimes pédagogiques dispensés ailleurs qu'au Québec.
- L'OQLF et le ministère de la Langue française n'entendent pas donner suite à la recommandation 4 suggérant qu'il soit spécifié par règlement ce qui doit être considéré équivalent à l'attestation ou à l'examen de l'OQLF. Ils affirment que seuls les examens de l'OQLF sont conçus et appropriés pour évaluer si une personne a une connaissance du français à l'exercice d'une profession au Québec.

Commentaires du Commissaire

Le commissaire prend acte de la position du ministère et de l'OQLF. Il note toutefois que des aspects du propos du rapport, de ses conclusions et de ses recommandations ne sont pas abordés dans les réponses reçues. Les réponses appellent des éclaircissements sur ces aspects, dont sur la latitude des ordres professionnels pour contextualiser certaines notions du cadre juridique. Le commissaire entend rencontrer les entités visées pour approfondir ces sujets et dégager un entendement utile pour l'application des dispositions de la Charte.

PLAINTÉ REÇUE LE 11 JUIN 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'examen *Théorie d'une cause et rédaction dans* le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis.

Conclusion(s)

- Maintien de la note de l'évaluation finale après un regard supplémentaire porté par le Barreau sur la correction et des précisions qu'il a communiquées.
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur le résultat de la démarche.

PLAINTE REÇUE LE 1^{ER} JUILLET 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de deux examens dans le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis :

- Théorie d'une cause et rédaction ;
- Éthique, déontologie et pratique professionnelle.

Conclusion(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir la correction des deux examens.

PLAINTE REÇUE LE 9 JUILLET 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'examen de *Théorie d'une cause et rédaction* dans le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis.

Conclusion(s)

- Maintien de la note de l'évaluation finale après un regard supplémentaire porté par le Barreau sur la correction et des précisions qu'il a communiquées.
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur le résultat de la démarche.

PLAINTE REÇUE LE 8 OCTOBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 13 novembre 2024.

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

Insatisfaction par rapport à la documentation permise par l'École du Barreau lors de l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle, à savoir le Recueil de documentation professionnelle publié par l'Ordre.

Conclusion(s)

- Des consignes sur la documentation permise à l'examen et leur annotation, annoncées peu avant la tenue de l'examen, ont eu un impact sur la situation de la personne candidate qui avait préparé sa documentation différemment ;
- Autorisation de se présenter à l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle avec le document original publié par l'Ordre en français ;
 - Possibilité de souligner et d'inscrire des renvois dans ce document ;
- Autorisation de se présenter à l'examen avec la version anglaise des textes contenus dans la publication de l'Ordre ;
 - Possibilité d'annoter, de souligner et d'inscrire des renvois dans ce document.

PLAINTE REÇUE LE 4 NOVEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 27 novembre 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnement sur la correction de l'examen de *Droit appliqué II* dans le cadre de la formation professionnelle exigée, entre autres, pour la délivrance du permis ;
- Questionnement sur le contenu des documents fournis et acceptés par l'École du Barreau en vue de la séance de l'examen de *Droit appliqué II* ;
- Questionnement sur un changement dans la répartition des questions à l'examen, selon les domaines de droit.

Conclusion(s)

- On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'École du Barreau de revoir la correction de cet examen ;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur le contenu de l'examen pour la séance concernée ;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur la répartition des questions selon les domaines de droit de l'examen pour la séance concernée.

PLAINTE REÇUE LE 13 MARS 2025.

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 31 mars 2025.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnement sur la correction de l'examen d'*Éthique, déontologie et pratique professionnelle* dans le cadre de la formation professionnelle exigée, entre autres, pour la délivrance du permis ;
- Questionnement des explications reçues de la part d'une professeure de l'École du Barreau, dans le cadre du processus de révision de note de l'examen d'*Éthique, déontologie et pratique professionnelle*.

Conclusion(s)

- On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'École du Barreau de réviser pour une seconde fois la correction de l'examen d'*Éthique, déontologie et pratique professionnelle* ;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur la correction de cet examen par l'École du Barreau ;
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur les explications données par une professeure dans le cadre du processus de révision de note de cet examen.

Ordre des comptables professionnels agréés

PLAINTE REÇUE LE 15 SEPTEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 22 janvier 2025.

La plainte vise l'ordre professionnel ainsi que, par l'entremise de celui-ci, un autre acteur de la démarche d'admission : CPA Canada.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé

Problématique

- Questionnement sur les rétroactions faites par CPA Canada aux personnes en situation d'échec à l'examen du *Module commun 1 du Programme de formation professionnelle des CPA* ;
- Questionnement sur la communication avec CPA Canada pour les personnes ayant participé à l'examen du *Module commun 1 du Programme de formation professionnelle des CPA* ;
- Questionnement sur l'information communiquée aux personnes candidates à l'examen du *Module commun 1 du Programme de formation professionnelle des CPA*.

Conclusion(s)

- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur la méthodologie suivie par CPA Canada en ce qui a trait aux procédures de correction ;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur le contenu de cet examen ;
- Le plaignant a pu bénéficier d'une rétroaction écrite particulière de CPA Canada ainsi que d'une rencontre individuelle avec un correcteur expérimenté en mesure de répondre à ses questions pour améliorer sa performance lors du prochain examen ;
- Il n'y a plus lieu pour nous d'intervenir plus avant dans cette situation. Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'améliorer généralement les communications avec les personnes candidates soumises aux examens de modules.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandations

- 1) Que les rôles de l'Ordre, en tant qu'organisme de réglementation, et celui de CPA Canada, qui est plutôt une association pancanadienne qui fournit des services aux ordres provinciaux, soient, clairement identifiés et expliqués aux personnes candidates au programme national de formation ;
- 2) Que les résultats aux examens des CPA soient bien expliqués aux personnes candidates, dont les étapes et la méthodologie d'établissement des notes, qui comprennent une comparaison des performances de toutes les personnes candidates ;
- 3) Que les personnes candidates aux examens de fin de module du programme national aient un meilleur accès à une rétroaction personnalisée en cas d'échec dans le souci d'une meilleure préparation à une reprise.

Intervention

Envoi par CPA Canada d'une rétroaction écrite particulière et rencontre individuelle avec un correcteur de CPA Canada.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens :

- Pour diverses raisons, l'Ordre a mis fin à l'entente de collaboration avec CPA Canada. Ces changements visent notamment à clarifier les rôles et responsabilités de chacun dans l'accès à la profession de comptable professionnel agréé et d'obtenir un meilleur contrôle sur les services fournis aux personnes candidates tels le programme de formation professionnelle et les examens ;
- Un nouveau programme d'agrément élaboré en collaboration avec les autorités de réglementation des autres provinces est censé prévoir une gouvernance améliorée qui assurera davantage de transparence et de contrôle ;
- La méthode d'évaluation du programme national est déjà communiquée aux candidats à plusieurs reprises à travers différents documents explicatifs comme la Foire aux questions de l'Examen de module PFP, les Politiques de formation harmonisées des CPA, et le Guide du Candidat. L'Ordre entend poursuivre et améliorer cette pratique ;
- L'Ordre a mis en place des mesures supplémentaires pour soutenir les candidats en reprise à l'Examen national. L'Ordre a établi un partenariat avec une firme spécialisée en coaching afin que les candidats puissent bénéficier de services d'accompagnement personnalisé visant à optimiser leur préparation à l'examen ;
- L'Ordre produit des capsules vidéo destinées aux candidats pour leur expliquer comment interpréter adéquatement leurs résultats d'examen et explorer les options disponibles en cas d'échec. Certaines pages du site Web de l'Ordre ont été revues pour garantir une information plus claire et pertinente à l'intention des candidats aux examens du programme national des CPA ;
- Le développement du nouveau programme d'agrément veillera à améliorer les processus de rétroaction afin d'en personifier certains aspects et de mieux expliquer les résultats aux personnes candidates en situation d'échec. La forme précise de cet accompagnement n'est pas encore totalement définie.

Ordre des criminologues du Québec

PLAINTES REÇUES LE 9 SEPTEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 12 septembre 2024
Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

PLAINTES REÇUES LE 30 AVRIL 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 6 mai 2024.
Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Questionnement sur la légalité de la décision de l'Ordre de retirer le droit de pratique à la plaignante à la suite du constat que celle-ci avait travaillé moins d'heures que celles exigées par la réglementation pendant les 4 dernières années.

Conclusion(s)

Hors compétence du fait que la décision de l'Ordre relève de l'application de l'article 55 du *Code des professions*.

Recommandation(s) et intervention(s)

Plaignante dirigée vers la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour d'autres aspects de sa situation pouvant relever de cet organisme.

PLAINTES REÇUES LE 1^{ER} MAI 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 mai 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Questionnement sur la légalité de la décision de l'Ordre de retirer le droit de pratique à la plaignante à la suite du constat que celle-ci avait travaillé moins d'heures que celles exigées par la réglementation pendant les 4 dernières années.

Conclusion(s)

Hors compétence du fait que la décision de l'Ordre relève de l'application de l'article 55 du *Code des professions*.

Réponse et suite(s)

Plaignante dirigée vers la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour d'autres aspects de sa situation pouvant relever de cet organisme.

PLAINTES REÇUES LE 24 JUILLET 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 13 novembre 2024.
Perte de communication avec la plaignante en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste.

Ordre des ingénieurs du Québec

PLAINTE REÇUE LE 1^{ER} MAI 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 16 mai 2024.
Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

- Questionnement sur les conditions de délivrance de permis ;
- Questionnement sur le processus d'admission à l'ordre.

Conclusion(s)

Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile. Le plaignant n'a pas encore fait de demande d'admission et ne soulève pas un problème à l'égard du processus.

PLAINTE REÇUE LE 22 JUILLET 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 6 décembre 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

- Questionnement sur la durée de l'analyse d'un document provenant d'un établissement universitaire hors Québec ;
- Questionnement sur le délai d'au moins sept mois entre le moment où l'Ordre a contacté l'établissement universitaire et le moment où l'équipe de traitement des dossiers de l'Ordre a fait suite concrètement aux demandes de suivis du plaignant ;
- Questionnement sur le manque de suivi de la part de l'Ordre lorsque des informations supplémentaires sont demandées à une tierce partie ;
- Questionnement sur le processus en deux étapes lors des procédures d'admission :
 - Soumission des documents concernant l'équivalence des diplômes ;
 - Soumission des documents concernant l'expérience de travail pertinente.

Conclusion(s)

- Modifications effectuées par l'Ordre du processus interne lors de l'analyse des dossiers afin d'assurer un meilleur suivi de l'évolution, et ce même s'ils sont en attente d'une intervention d'une tierce partie.
- Proposition de modification de l'information communiquée aux personnes formées à l'étranger afin qu'elles connaissent d'emblée l'ensemble de la documentation qui pourrait leur être demandée (parcours universitaire et professionnel).

Recommandation(s) et intervention(s)

- 1) Que l'Ordre améliore les communications avec les personnes candidates à l'admission à la profession, et ce, tout au long du processus ;
- 2) Que l'Ordre informe les personnes candidates, dès le début de la procédure d'admission, qu'elles pourraient avoir à fournir des documents relatifs non seulement à leur parcours académique, mais aussi à leur parcours professionnel en vue de combler de possibles lacunes dans la formation au regard des exigences spécifiées dans la réglementation.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà entrepris des mesures en ce sens.

PLAINTE REÇUE LE 17 AOÛT 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 18 septembre 2024.
Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

PLAINTE REÇUE LE 11 NOVEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 3 décembre 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Compréhension et réalisation de la prescription émise par l'Ordre.

Conclusion(s)

Pas de commentaire à formuler sur la situation.

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

PLAINTE REÇUE LE 3 AVRIL 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 26 avril 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur forestier.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

- Le profil du plaignant n'est pas aussi complet que ce qu'on attend d'un diplômé d'un programme habituellement reconnu par un organisme de réglementation d'une province canadienne ;
- Les exigences du règlement québécois sur l'équivalence priment et portent sur le contenu de la formation qui va au-delà de la reconnaissance générale d'un diplôme.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier quant à la prise en compte du diplôme qui a été reconnu par un organisme de réglementation d'une province canadienne et du regard porté sur l'ensemble de la formation pour satisfaire les exigences de la réglementation au Québec.

Collèges des médecins du Québec

PLAINTE REÇUE LE 5 MARS 2025

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 28 mars 2025.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante vis-à-vis de l'Ordre qui ne prend pas en considération les résultats obtenus aux examens américains (USMLE) comme alternative à l'examen canadien (EACMC-I).

Conclusion(s)

- L'Ordre a le pouvoir de décider des exigences relatives aux examens acceptés dans le cadre des différents parcours d'admission à la profession au Québec.
- Dans le cadre du parcours de reconnaissance d'équivalence du M.D., l'Ordre exige la réussite de l'examen canadien (EACMC-I) et c'est cette exigence qui s'applique à la situation de la plaignante.

Recommandation(s) et intervention(s)

Étant donné les textes juridiques en vigueur, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à la prise en compte de la réussite des examens américains.

Ordre des optométristes du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 12 SEPTEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 10 février 2025
La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission (et non l'ordre professionnel) : École d'optométrie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'optométriste.

Problématique

- Mise en probation de la plaignante ;
- Structure du Programme d'actualisation de formation en optométrie et progression.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a été mise en probation pour l'année 2024-2025 en raison de sa moyenne annuelle de 2023-2024, qui a été inférieure à 2,0, soit de 1,833.
- Cette moyenne annuelle a été calculée à la fin de l'hiver 2024, étant donné que sa deuxième année au Programme comportait uniquement les trimestres d'automne 2022 et d'hiver 2023.
- La plaignante avait débuté trois stages le 6 mai 2024, mais ils ont été interrompus le 21 mai 2024 en raison de sa mise en probation (avant qu'elle commence à rencontrer des patients).
- Les exigences de la probation de la plaignante incluent : (a) reprendre et réussir, sans avoir droit à la reprise, tous les cours de l'année 2023-2024, à l'exception des cours hors programme ; (b) obtenir une moyenne annuelle de 2,0 (trimestres automne 2024, hiver 2025 et été 2025 combinés) ; et (c) satisfaire à toutes ces exigences, à défaut de quoi, être exclue du Programme.
- L'inclusion du trimestre d'été 2025 dans les exigences de la probation de la plaignante semble injustifiée. D'une part, l'été 2025 correspond à sa troisième année tandis que sa deuxième année est visée par la probation. D'une autre part, la réussite des cours inclus dans l'année sous probation est préalable à la réalisation des stages à l'été 2025 (et à l'automne 2025).
- Parmi les 11 cours suivis par la plaignante à l'automne 2023 (A23) et l'hiver 2024 (H24), elle en a échoué à 2 (un cours à l'A23 et l'autre à l'H24). Parmi les 9 cours réussis, 3 ont été notés B- (2,7), 3 autres (S) ou succès (2 de ces cours sont hors programme, alors exemptés des exigences de la probation) et un autre C (2,0).
- L'échelle de notation de l'Université de Montréal, employée au Programme, qualifie la note B- de « très bonne » et la note C de « bonne », cette dernière étant la note de passage dans un programme de 1er cycle.
- Il est difficilement justifiable de demander à la plaignante de refaire les cours réussis avec des notes égales ou supérieures à 2,0 ou notés (S).
- L'École indique avoir appliqué le Règlement des études de premier cycle, sans avoir la latitude pour le faire autrement. Pourtant, selon l'article 14.5, le directeur de l'École peut exempter la personne étudiante de reprendre certains cours ou lui permettre la substitution de cours. L'École note ne pas avoir été plus sévère avec la plaignante que dans des dossiers semblables précédents.
- L'École note que le Jury d'évaluation, sans prendre en considération la moyenne du groupe, a qualifié le dossier de la plaignante pour l'année 2023-2024 de « trop faible ». Pourtant, 8 des 11 cours suivis, soit 73 %, ont été notés très bon (B- = 2,7), bon (C=2) ou réussis (S).
- Le compte rendu de la rencontre du 15 mai 2024 du Jury d'évaluation laisse comprendre que la moyenne du groupe a été prise en considération dans l'analyse du dossier académique de la plaignante en 2023-2024. Les notes par cours de la plaignante ayant été en-dessous de la moyenne du groupe, par cours, elles ont été appréciées défavorablement. Ceci a contribué à qualifier son dossier de « trop faible » et à sa mise en probation.

- La moyenne cumulative de la plaignante n'a jamais été inférieure à 2,0, alors, si le système de promotion du Programme était par cours, la plaignante n'aurait pas été mise en probation en raison de sa moyenne.

Conclusions sur le fonctionnement général du Programme d'actualisation

- Le Programme ne comporte pas de structure précise (il n'a pas de répartition obligatoire des crédits par année) étant donné que son objectif principal est de permettre aux personnes professionnelles formées à l'étranger de suivre des cours spécifiques, incluant des stages, afin de compléter la prescription de l'Ordre (visant l'obtention du permis d'exercice).
- Tous les crédits (cours) du Programme sont à option et seulement un maximum (de 90 crédits) y est établi. Les cours sont choisis parmi la liste présentée dans l'annuaire général des études de 1er cycle (1 atelier préclinique et 11 stages) et dans la banque de cours du programme de Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.).
- L'emploi d'un système de promotion annuel, basé sur la moyenne annuelle, pour évaluer le cheminement étudiant au Programme est problématique, étant donné qu'il offre des cours « à la carte ».
- Le système de promotion par cours basé sur la moyenne cumulative semble mieux adapté aux objectifs et à la structure du Programme.
- Le profil professionnel et le parcours scolaire des personnes formées à l'étranger diffèrent de ceux des étudiants d'O.D. De ce fait, les notes des personnes qui complètent une prescription de l'Ordre au Programme ne devraient pas être appréciées par rapport à la moyenne du groupe, dont la composition peut inclure une grande proportion des personnes étudiantes au programme d'O.D.
- Même si l'Ordre émet une prescription identifiant les sujets à aborder dans la formation d'appoint et le nombre approximatif de crédits à y obtenir, c'est l'École qui la traduit en plan d'études, choisissant les cours à suivre et leur répartition sur des trimestres. L'École indique que l'Ordre approuve la proposition de formation d'appoint.
- Deux rapports de vérification particulière du commissaire se penchent sur les risques qui pourraient être entraînés si l'Ordre délègue, sans encadrement ni formalisation, la responsabilité, qui lui est assignée par règlement, d'établir la liste de cours de la formation d'appoint.
- La prise en compte du fait qu'une personne obtienne des notes par cours en dessous de la moyenne du groupe de ces cours, dans l'appréciation du dossier académique ajoute un facteur ou critère qui n'est pas prévu par le système de notation officiel, pour conclure à une réussite ou un échec de cours, ni par le Règlement pour décider de la progression dans le programme.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandations concernant le dossier de la plaignante

- 1) Qu'un nouveau Jury d'évaluation au sein de l'École d'optométrie, distinct du premier dans sa composition, regarde à nouveau le dossier de la plaignante sans prendre en considération la moyenne du groupe par cours ;
- 2) Que l'École d'optométrie, en cas de maintien de la probation de la plaignante et à la suite ou non du regard nouveau du dossier de la recommandation précédente, envisage de modifier les exigences de la probation de la plaignante afin d'enlever :
 - l'obligation de refaire les cours réussis avec des notes égales ou supérieures à 2,0 ou notés (S) ; ainsi que
 - les stages d'été (troisième année) dans le calcul de la moyenne annuelle de la deuxième année sous probation.

Recommandations sur le fonctionnement général du Programme

- 3) Que l'École d'optométrie, concernant son Programme d'actualisation, adopte un système de promotion par cours, basé sur la moyenne cumulative, afin de mieux s'arrimer avec les objectifs, la structure et les caractéristiques particulières des personnes étudiantes du Programme ;
- 4) Que l'École d'optométrie, pour les cours du Programme d'actualisation suivis par les personnes qui complètent ainsi une prescription émise par l'Ordre des optométristes, cesse de tenir compte des notes individuelles par cours en les appréciant par rapport à la moyenne du groupe de ces cours, et ce particulièrement en vue d'une décision de progression, de réussite ou de probation dans le Programme.

Réponse et suite(s)

L'École d'optométrie n'entend pas donner suite aux 4 recommandations en invoquant divers motifs et raisonnements. Le Commissaire retrouve dans la réponse de l'École d'optométrie des éléments soulevés par celle-ci en cours d'enquête. Or, ceux-ci ont fait l'objet de compléments de faits et d'analyse dans le rapport d'examen de plainte qui, pour d'aucuns, soutiendraient vraisemblablement des aménagements à la posture antérieure de l'École d'optométrie.

Aussi, le Commissaire a communiqué de nouveau avec l'École d'optométrie l'enjoignant de poursuivre sa réflexion sur les enjeux réels soulevés dans le rapport d'examen de plainte, en portant une attention particulière :

- aux différentes options que le Règlement pédagogique des études de premier cycle (30,1) de l'Université de Montréal offre à l'École d'optométrie ;
- à l'adaptation du choix (options du règlement) et de l'application des règles à la clientèle particulière du Programme d'actualisation.

Dans la même communication, le Commissaire a rappelé que la clientèle du Programme d'actualisation présente un profil différent des étudiants habituellement inscrits au Doctorat en optométrie, bien que ces deux groupes d'étudiants se côtoient dans les cours et activités d'apprentissage. Le Commissaire considère hautement souhaitable que les acteurs des sphères professionnelle (dont les ordres professionnels) et de la formation (dans la discipline académique) entretiennent un dialogue sur la collaboration, la coordination et l'adaptabilité qui doivent marquer l'offre de formation d'appoint à des fins d'intégration de personnes formées à l'étranger à une profession réglementée. À cet effet, au-delà des prérogatives respectives des acteurs en présence, qui ne sauraient empêcher une action concertée d'institutions pour l'intérêt public et l'équité, il y a lieu d'enrichir mutuellement les réflexions par le dialogue.

Ordre des pharmaciens du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 27 DÉCEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 29 janvier 2025.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 2 AOÛT 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 janvier 2025.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Problématique

Insatisfaction du plaignant concernant la décision de l'Ordre de maintenir l'exigence de suivre un cours en gériatrie malgré la réussite de sa formation d'appoint. L'examen de la plainte a porté sur les aspects suivants :

- l'établissement de la norme requise en gériatrie dans la grille d'évaluation de la formation académique de l'Ordre ;
- l'évaluation de la formation académique du plaignant par l'Ordre ;
- l'évaluation du dossier du plaignant en équivalence de formation par l'Ordre ;
- l'évaluation effectuée par le comité de révision de l'Ordre ;
- le processus d'équivalence de l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Il n'y a pas de documentation de la justification de la norme de 6 crédits inscrite dans la grille d'analyse de la formation académique pour la matière « gériatrie/gérontologie » en vue de l'obtention d'une reconnaissance totale.
- Une université québécoise a mentionné que la part consacrée à la gériatrie/gérontologie dans son programme d'études en physiothérapie était inférieure à 6 crédits.
- Étant donné que le nombre de crédits, inscrits dans la grille d'analyse de la formation académique et reconnus, attribue au plaignant une reconnaissance totale des crédits en musculosquelettique, neurologie et cardiorespiratoire, la logique voudrait que celui-ci soit exempté des cours de formation d'appoint dans ces domaines.

- L'application de la grille d'analyse de la formation académique soutenant le contenu de la prescription émise au plaignant soulève des questionnements.
- Il n'y a pas d'indication qu'un stage effectué par le plaignant dans une université ontarienne ait été pris en considération en lien avec l'apport de connaissances/compétences complémentaires potentielles en gériatrie/gérontologie.
- Dans une démarche exceptionnelle et pour tenir compte de la situation, le comité exécutif de l'Ordre a ultimement décidé que les compétences du plaignant en gériatrie/gérontologie seront évaluées dans le cadre d'un des stages prescrits initialement par l'Ordre auprès d'une clientèle gériatrique. Le plaignant est satisfait de cette décision.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'évaluation des dossiers d'équivalence à l'Ordre

- Le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie* établit que les programmes d'études universitaires hors Québec en physiothérapie doivent comporter 4 grands champs de connaissances avec un nombre minimal de crédits dans chacun des champs, mais n'impose aucun contenu ni aucune exigence en termes de crédits relativement aux matières qui sont rattachées à chacun de ces champs.
- L'Ordre s'est doté d'une grille d'analyse de la formation académique utilisée pour l'évaluation des demandes d'équivalence qui impose des exigences de contenu et de crédits pour les matières qui constituent chacun des 4 grands champs de connaissances qui se retrouvent dans les programmes d'études universitaires hors Québec en physiothérapie.
- Il n'y a pas de documentation relative à la démarche et à la méthode de calcul utilisée par la consultante mandatée par l'Ordre en 2013 pour déterminer le contenu (matières et nombre de crédits) de la grille d'analyse de la formation académique.
- La grille d'analyse de la formation académique utilisée par l'Ordre n'a pas reçu une sanction officielle pour valoir une exigence stricte et fonder une décision d'équivalence et une prescription pointues sur les éléments qu'elle contient.
- En vue de la cohérence des normes entre les différents parcours d'admission, l'Ordre doit procéder à une analyse de l'ensemble des programmes d'études universitaires québécois en physiothérapie afin de s'assurer de l'adéquation entre le contenu de ces programmes et celui d'une grille d'analyse de la formation académique actualisée.
- Si les travaux sur la grille révèlent des différences dans les diplômes qui donnent ouverture au permis selon une vision mise à jour et valide des apprentissages en vue de l'exercice de la physiothérapie, des discussions doivent se tenir avec les responsables des programmes de physiothérapie des universités québécoises, notamment au travers du comité de la formation.
- D'ici la fin des travaux sur les grilles d'évaluation et la modification du règlement d'équivalence, l'Ordre devrait utiliser les grilles d'évaluation avec souplesse.
- En équivalence de formation, toute formation, stage ou emploi dans des disciplines connexes ayant permis l'acquisition de connaissances/compétences pertinentes au champ de la physiothérapie doivent être pris en considération, que les activités d'apprentissages aient été réalisées en tant que physiothérapeute ou non et qu'on leur accole l'étiquette « physiothérapie » ou non.
- L'Ordre doit s'assurer que les membres de son comité d'admission aient les informations et les outils en vue :
 - d'utiliser la grille d'analyse de la formation académique et à prendre en considération les autres éléments (formations, stages et emplois) des parcours des candidats par équivalence ;
 - d'identifier les notions de raisonnement clinique et d'élaboration du diagnostic dans les programmes d'études universitaires dispensés hors Québec, lorsque celles-ci ne font pas l'objet de cours spécifiques et que les descriptifs de cours n'en font pas précisément mention ;
 - de prendre en considération les formations, stages ou emplois du parcours des personnes candidates qui sont pertinents et qui leur ont permis d'acquérir des connaissances/compétences complémentaires transposables au champ de la physiothérapie.
- L'Ordre devrait s'assurer que soient documentées les différentes étapes de l'analyse des dossiers d'équivalence et la justification des conclusions ayant amené à recommander puis à décider de la reconnaissance ou non de l'équivalence.

- Il semble y avoir des enjeux d'information et d'arrimage entre l'Ordre et le milieu de la formation universitaire concernant les rôles complémentaires de chacun de même que les contenus des formations universitaires en vue de formuler et de réaliser efficacement des prescriptions dans le cadre du parcours d'équivalence.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant, étant donné le dénouement, en cours d'enquête, à la satisfaction du plaignant.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre mette à jour et documente la logique, la compréhension et la justification des exigences de ses grilles d'évaluation de la formation académique et de l'expérience professionnelle ;
- 2) Que l'Ordre, suivant les résultats des travaux de révision des grilles d'évaluation, envisage de modifier en cohérence son règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation ;
- 3) Que l'Ordre, si les travaux sur les grilles révèlent des différences dans les diplômes qui donnent ouverture au permis selon une vision mise à jour et valide des apprentissages en vue de l'exercice de la physiothérapie, entreprenne des discussions avec les responsables des programmes de physiothérapie des universités québécoises, notamment au travers du comité de la formation ;
- 4) Que l'Ordre, d'ici la fin des travaux sur les grilles d'évaluation s'assure qu'on utilise avec souplesse les grilles d'évaluation ;
- 5) Que l'Ordre s'assure que les membres de son comité d'admission, dans le traitement des demandes d'admission par équivalence, aient les informations et les outils en vue :
 - d'appliquer la grille d'analyse de la formation académique ;
 - d'identifier les notions de raisonnement clinique et d'élaboration du diagnostic lorsque ces notions ne font pas l'objet de cours spécifiques dans la formation académique des candidats et que les descriptifs de cours n'en font pas précisément mention ;
 - de prendre en considération les formations, stages ou emplois du parcours des personnes candidates qui sont pertinents et qui leur ont permis d'acquérir des connaissances/compétences complémentaires transposables au champ de la physiothérapie ;
- 6) Que l'Ordre s'assure que soient documentées les différentes étapes de l'analyse des dossiers d'équivalence et la justification des conclusions ayant amené à recommander puis à décider de la reconnaissance ou non de l'équivalence ;
- 7) Que l'Ordre et les établissements d'enseignement universitaires échangent sur les rôles complémentaires de chacun, de même que sur les contenus des formations universitaires en vue de formuler et de réaliser efficacement des prescriptions dans le cadre du parcours d'équivalence. Ces échanges peuvent se faire au sein du comité de la formation et en bilatéral pour des situations particulières.

Réponse et suite(s)

Recommandation 1 : L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.

Recommandation 2 : L'Ordre indique qu'il évaluera la possibilité de modifier son règlement suivant les résultats des travaux de révision des grilles d'évaluation.

Recommandation 3 : L'Ordre mentionne que « le comité de la formation pourrait être mis à contribution dans les travaux en vue de favoriser l'harmonisation des normes touchant à la formation des étudiants québécois en physiothérapie et des professionnels formés à l'étranger ».

Recommandation 4 : Selon l'Ordre, les grilles d'évaluation sont déjà utilisées avec souplesse.

Recommandation 5 : L'Ordre indique que « l'évaluation du raisonnement clinique fera certainement l'objet d'une attention particulière lors de la révision des outils d'évaluation. La possibilité sera envisagée d'élaborer un outil spécifique pour évaluer cette compétence en l'absence d'information suffisante à son sujet dans le dossier du candidat ».

Concernant la prise en considération des formations, stages ou emplois du parcours des personnes candidates qui sont pertinents, l'Ordre considère qu'il applique déjà les normes inscrites au règlement.

Recommandation 6 : L'Ordre considère cette recommandation dans la perspective de fournir davantage d'informations au comité de révision afin qu'il puisse effectuer son travail de manière complète. Ainsi, l'Ordre indique qu'il travaillera « à s'assurer que le comité de révision ait à sa disposition suffisamment d'informations pour bien comprendre le raisonnement du comité d'admission et qu'il s'assure, lui aussi, de bien documenter et justifier ses décisions ».

Cependant, selon le Commissaire, au-delà du comité de révision, comme mentionné dans le rapport de plainte, les différentes étapes de l'analyse des dossiers des candidats en équivalence doivent être documentées, et la réflexion ayant amené à conclure de reconnaître ou non l'équivalence doit être écrite et détaillée ainsi que les conclusions justifiées également à l'intention des candidats. En effet, la justification est essentielle, notamment afin que les candidats soient en mesure de mieux comprendre les lacunes identifiées dans leur parcours de formation et le lien entre ces lacunes et la prescription émise par l'Ordre.

Recommandation 7 : L'Ordre reçoit favorablement la recommandation et mentionne « qu'un canal de communication efficace allant dans les deux sens doit être maintenu entre l'OPPQ et les établissements d'enseignement ».

Ordre des psychologues du Québec

PLAINTE REÇUE LE 17 MAI 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 14 février 2025

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante est en désaccord avec la décision de l'Ordre qui lui prescrit une liste de cours théoriques et d'heures de stage à compléter bien qu'elle soit une psychothérapeute autorisée en Ontario et membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO).
- L'Ordre affirme ne pas avoir retrouvé dans la formation théorique de la plaignante certains cours exigés au Québec, comme indiqué dans la réglementation.
- L'Ordre n'a pas pris en compte les heures d'expérience professionnelle de la plaignante, étant donné que le Règlement parle d'heures de stage passées sous supervision.
- En fonction des paramètres, des outils et du cadre juridique actuels au Québec comme en Ontario, il est difficile de comprendre pleinement la situation de la plaignante et de formuler une recommandation à l'Ordre de revoir sa décision concernant la prescription des cours théoriques et de la formation pratique à réaliser.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus au Québec et en Ontario

- Dans une démarche de reconnaissance des qualifications, on doit principalement porter un regard sur les apprentissages de la personne candidate sous diverses formes (formels, informels et non formels) et les comparer aux exigences de fonds (compétences) de la réglementation.
- Il est difficile de reconnaître des qualifications quand les cadres des deux territoires concernés ne fournissent pas toutes les informations sur les exigences respectives pour ce faire. À moins de faire confiance aux organismes de réglementation de ces territoires et de ne considérer que la comparabilité des champs de pratique respectifs auxquels se rattachent les permis d'exercice délivrés par ces organismes.
- Pour les personnes formées hors Québec sans autre appartenance professionnelle préalable, l'absence d'accès direct et unique au permis de psychothérapeute au Québec (sans appartenance préalable à une profession) est difficile à justifier.
- La situation actuelle crée des obstacles à la reconnaissance et la mobilité pour les personnes formées hors du Québec qui pourraient avoir une formation complète et autoportante à la psychothérapie, comparable à celle requise par le Règlement au Québec.
- Il y a lieu de repenser l'énonciation des conditions et modalités de délivrance du permis de psychothérapeute au Québec afin, comme pour les autres permis du système professionnel,

- d'énoncer des conditions et modalités de délivrance de permis (formation théorique et pratique) de façon complète, transparente et autoportante ;
 - d'apporter souplesse et équité pour la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents d'autres territoires.
- Il serait utile que l'OPAO énonce de façon complète, transparente et autoportante les exigences de formation théorique et pratique qui sont reflétées dans son référentiel de compétences, dans ses outils de reconnaissance des programmes de formation ontariens (programmes approuvés) et dans certaines exigences complémentaires énoncées distinctement.

Recommandation(s) et intervention(s)

QUE l'Office des professions du Québec modifie le Règlement sur le permis de psychothérapeute afin, comme pour les autres permis du système professionnel :

- d'énoncer des conditions et modalités de délivrance de permis (formation théorique et pratique) de façon complète, transparente et autoportante ;
- d'apporter souplesse et équité pour la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents d'autres territoires.

Réponse et suite(s)

L'Office répond à la recommandation en mentionnant qu'il poursuit ses travaux déjà en cours par rapport à la mobilité professionnelle de cette profession. Il indique également que la recommandation soulève des enjeux qui font l'objet de travaux et d'analyse qui, en vertu de leur ampleur, devront s'exécuter en différentes phases et en concertation avec les ordres professionnels concernés.

PLAINTÉ REÇUE LE 20 DÉCEMBRE 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 26 février 2025.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

- Questionnement sur le contenu des documents exigés par l'Ordre pour démontrer le contenu des stages effectués par la plaignante dans le cadre de sa formation universitaire ;
- Difficulté pour la plaignante d'obtenir des documents pour démontrer le contenu de stages effectués dans le cadre de sa formation universitaire ;
- Difficulté pour la plaignante de démontrer les compétences et les qualifications des superviseurs des stages effectués par la plaignante dans le cadre de sa formation.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre.

Réponse et suite(s)

Des informations sur les stages seront obtenues de l'établissement d'enseignement et seront examinées par l'Ordre.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

PLAINTÉ REÇUE LE 10 JUILLET 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 juillet 2024.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologiste médicale.

Problématique

- Insatisfaction du délai de traitement de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec faite par le ministère de l'Immigration, la Francisation et l'Inclusion (MIFI) de plus de huit mois ;
- Questionnement sur les informations disponibles sur le site de l'Ordre, à savoir s'il est possible de soumettre un dossier d'admission en l'absence d'une évaluation comparative ;
- Selon les informations disponibles sur le site de l'Ordre, une évaluation faite par le MIFI, WES ou ICES fait partie des documents obligatoires à fournir pour déposer une demande d'admission pour les candidats formés hors du Canada.

Conclusion(s)

- L'absence d'une évaluation comparative ne devrait pas constituer un obstacle à une demande d'admission ;
- Il n'est pas possible de retarder le traitement d'un dossier sous prétexte que l'évaluation du MIFI n'est pas encore complétée ;
- C'est au comité d'admission que revient la tâche d'évaluer les diplômes et la formation des candidats à l'admission afin d'établir les équivalences.

Recommandation(s) et intervention(s)

- Sensibilisation auprès de l'Ordre quant au fait que l'évaluation comparative du MIFI ne fait pas partie des documents essentiels à soumettre dans un dossier d'équivalence.
 - Rappel à l'Ordre qu'il est de son obligation légale de décider de l'équivalence à partir des documents et informations fournis par les personnes candidates.
 - Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre afin d'accélérer le processus d'obtention de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec afin que l'Ordre émette une lettre pour traitement prioritaire.
 - Plaignante dirigée vers l'agente à l'admission de l'Ordre pour qu'une lettre pour traitement prioritaire de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec soit fournie.
 - Communication concernant le processus de traitement prioritaire de l'évaluation comparative des études effectuée par le MIFI.
-

4. VÉRIFICATIONS

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a enclenché une vérification systématique par questionnaire standardisé. Il a également poursuivi sa réflexion et ses échanges sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits saillants sont publiés sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

4.1.1 Frais facturés dans le cadre de l'admission aux professions

En avril 2024, le commissaire a enclenché une vérification systématique sur les frais facturés dans le cadre de l'admission aux professions. Elle vise à dresser un portrait des différents frais rattachés

au processus d'admission des candidats au sein des ordres professionnels. Ces frais peuvent varier en fonction du dossier et des exigences du parcours emprunté par les candidats pour accéder au permis régulier de l'ordre professionnel visé.

La collecte de données par questionnaire a été réalisée auprès des 46 ordres professionnels. Le rapport sera publié au cours de l'exercice 2025-2026.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours des exercices précédents, le commissaire a mené une réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours des dernières années, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan d'action 2019-2024, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à développer, avec différents partenaires de la sphère publique, un dispositif de cueillette d'information sur le parcours d'admission et d'intégration des professionnels formés à l'étranger. Toutefois, le commissaire a été informé que diverses circonstances et considérations ont amené le Pôle à ne pas donner suite au projet. Le commissaire réitère l'importance de disposer de données intégrées, provenant de diverses sources, sur le parcours des professionnels formés à l'étranger. On note que, dans des provinces canadiennes, des dispositifs intéressants et utiles ont pu être mis en place. Le commissaire entamera des consultations auprès de différents acteurs pour connaître mieux les défis d'un tel projet au Québec.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des

améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

4.2.1 Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier)

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a complété une vérification particulière (enquête) concernant l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier) au Québec. Cet examen est sous la responsabilité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « l'Ordre »).

Enclenchée dans un exercice précédent, l'objectif général de la vérification était d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre du 26 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Pour ce faire et en tenant compte des hypothèses présentées et alimentées par diverses parties prenantes à la situation, les deux objectifs spécifiques poursuivis étaient les suivants :

- S'assurer que l'examen professionnel de l'Ordre répond aux standards et bonnes pratiques en mesure et évaluation ;
- Sans attendre les conclusions sur l'objectif précédent, analyser la possibilité que la formation des personnes candidates dans les établissements d'enseignement du Québec ait pu être impactée par la pandémie de la COVID-19 (depuis mars 2020), ce qui aurait pu contribuer au faible taux de réussite à l'examen de la séance du 26 septembre 2022.

Exceptionnellement, le commissaire a publié trois rapports d'étape afin d'informer les personnes et entités concernées de l'état de l'enquête, de même que de formuler des conclusions et des recommandations qui ne sauraient attendre la fin de la vérification.

– Rapport d'Étape 1, janvier 2023

Le commissaire a publié en janvier 2023 un [Rapport d'étape 1](#) afin d'informer les personnes concernées de l'état de l'enquête, dont plusieurs dizaines avaient formulé des plaintes au commissaire concernant l'examen. Le Rapport d'étape 1 visait également à formuler des recommandations de types conservatoires qui, de l'avis du commissaire, ne pouvaient attendre la fin de la vérification. Face à des éléments préoccupants tant sur l'examen que sur la formation des personnes candidates, révélés dans une première analyse au début de l'enquête, le commissaire recommandait principalement de reporter la séance de mars 2023 de l'examen, à titre de précaution.

Le Rapport d'étape 1 a été rendu public sans commentaires préalables de l'Ordre, du fait qu'il ne contenait pas d'éléments factuels à valider par celui-ci avant un propos définitif du commissaire. Le rapport a également été rendu public rapidement en raison du déclenchement imminent du processus d'inscription à la séance de mars 2023 de l'examen.

L'Ordre n'a pas donné suite à la recommandation de report de la séance pour divers motifs. Il a plutôt maintenu la tenue de la séance d'examen de mars 2023 et apporté divers aménagements à la procédure de l'examen et au statut des personnes candidates qui travaillent en tant que CEPI, sur la base de tolérances administratives temporaires.

– Rapport d'Étape 2, mai 2023

Le commissaire a publié en mai 2023 le [Rapport d'étape 2](#) qui porte sur la méthodologie de l'examen de l'Ordre. Les faits saillants du rapport sont les suivants.

La validité de l'examen est affectée

La documentation servant habituellement à la construction de l'examen et à sa validité n'a pas été révisée depuis plus d'une décennie, malgré même des changements importants apportés à l'examen. L'énoncé des compétences de la profession est très complexe au point de ne pas être facilitant pour déterminer le contenu d'un examen. Enfin, l'Ordre n'a pas en main une analyse des tâches de la profession, actuelle et en bonne et due forme, pour guider l'élaboration de l'examen. Tout cela affecte la validité de l'examen.

La fiabilité de l'examen est faible : la qualité des questions est en jeu

En septembre 2022 et depuis plusieurs années, le coefficient statistique de fiabilité de l'examen est faible. S'agissant d'un examen à enjeux élevés (possibilité de ne pas obtenir son permis d'exercice), les bonnes pratiques demandent une fiabilité nettement supérieure.

Les résultats à l'examen des personnes candidates se situent en très grand nombre autour de la note de passage. Cela montre que les questions de l'examen ne permettaient pas de distinguer adéquatement les personnes compétentes de celles qui ne le sont pas. Cette situation fait aussi en sorte que le moindre mouvement affectant les résultats individuels ou modifiant la note de passage fait basculer un nombre important de personnes candidates vers la réussite ou l'échec.

L'expertise obtenue conclut à des problèmes importants de qualité (construction) des questions de l'examen. De plus, l'Ordre n'est pas en mesure de garantir ni de démontrer un niveau de difficulté comparable entre les séances de l'examen.

Les personnes candidates critiquent aussi le niveau de difficulté et la clarté de l'examen

Les 2 904 personnes candidates à l'examen de septembre 2022 ont répondu en grand nombre (67 %) à un sondage portant en partie sur l'appréciation de certains éléments de l'examen.

Une très forte majorité (85 %) des personnes candidates ayant répondu au questionnaire ont considéré défavorablement le niveau de difficulté de l'examen du 22 septembre 2022. Trois quarts des répondants ont mentionné que les questions et les choix de réponses de l'examen n'étaient pas clairs.

L'appréciation défavorable de l'examen a été généralisée à l'ensemble des répondants et ne s'est pas limitée aux personnes qui ont échoué. Le parcours de formation et/ou l'institution de provenance des répondants ne semble pas avoir eu d'influence notable sur l'appréciation des éléments de l'examen. Les répondants universitaires ont évalué tout aussi défavorablement l'examen alors que leur taux de réussite était supérieur à celui des répondants provenant des autres parcours de formation (cégeps et hors Québec).

Le propos des répondants sur leur expérience de l'examen, y compris ceux qui ont très bien réussi, converge avec celui de l'expert mandaté par le commissaire quant à l'enjeu de la qualité des questions et de la fiabilité de l'examen, à tout le moins pour la séance de septembre 2022.

Une note de passage élevée sans justification suffisante

En raison d'enjeux de confiance dans son examen, l'Ordre a décidé en 2021 de hausser systématiquement la note de passage au-delà de la note établie par la méthode convenue pour un examen. Cette hausse n'est pas suffisamment justifiée et n'est pas un moyen de répondre aux préoccupations que l'Ordre avait concernant son examen.

Le maintien d'une note de passage élevée à l'examen de septembre 2022, sans justification et documentation suffisantes, a entraîné une augmentation significative et inhabituelle du taux d'échec.

Par ailleurs, le comité à l'Ordre qui fixe la note de passage de l'examen comprend peu de membres et leurs profils ne sont pas suffisamment diversifiés pour éviter des biais, des erreurs et des résultats « faux négatifs ». Par exemple, il n'y a pas de praticiens à temps plein ni de personnes détenant uniquement un DEC en soins infirmiers.

Plus de 500 futures infirmières mises techniquement en échec

Selon une simulation par l'équipe d'enquête du commissaire, n'eût été la note de passage élevée maintenue par l'Ordre, plus de 500 personnes candidates auraient réussi plutôt qu'échoué à l'examen de septembre 2022. C'est autant de futures infirmières qui auraient pu avoir leur permis d'exercice à l'automne 2022 et contribuer

au réseau de la santé. Le commissaire appelle à ce que les résultats de septembre 2022 soient recalculés à partir d'une note de passage revue et pleinement justifiée.

La situation troublante des personnes formées hors du Québec

Les résultats à l'examen de septembre 2022 de l'Ordre révèlent un taux de réussite dramatiquement bas (15 %) pour les personnes candidates formées hors du Québec. D'autres données obtenues en cours d'enquête indiquent qu'au moins depuis 2018, les personnes candidates formées hors du Québec ont systématiquement des taux de réussite beaucoup plus faibles que les personnes formées au Québec.

L'Ordre et d'autres parties prenantes doivent se pencher sur les raisons de ces faibles taux et apporter des solutions adaptées. Outre l'équité pour les personnes visées, cela est crucial pour le Québec qui recrute ces temps-ci des personnes à l'étranger pour faire face à une pénurie d'infirmières et d'infirmiers.

Les options qui se présentent à l'Ordre

En présence de recommandations plutôt fondamentales visant l'examen de l'Ordre, quelques scénarios se présentent à lui.

1. Se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen.
2. Améliorer son examen en donnant suite aux recommandations du rapport. Il a les moyens et les conditions pour avoir son propre examen, crédible, valide et fiable.
3. Envisager d'utiliser un autre examen pertinent à la profession infirmière. Avant de s'engager dans cette voie, l'Ordre devra prendre certaines précautions et donner des assurances aux autorités gouvernementales et autres parties prenantes. Ces précautions et assurances sont résumées dans le rapport d'étape du commissaire.

Pour résoudre la situation, le commissaire a formulé huit recommandations, comme une feuille de route ordonnée et réaliste composée de mesures et de travaux afin de corriger à court terme les failles et fragilités de l'examen, puis à plus long terme, de hausser durablement la validité et la fiabilité de celui-ci. Les suites données par l'Ordre à ces recommandations sont commentées dans le Rapport d'étape 3.

– Rapport d'étape 3, novembre 2023

Le commissaire a publié en novembre 2023 le [Rapport d'étape 3](#) (dernier rapport de la vérification) qui porte sur la formation et la préparation des personnes candidates à la profession infirmière. Ce rapport d'étape fait aussi un retour sur les suites données au Rapport d'étape 2 de mai 2023. Les faits saillants du Rapport d'étape 3 sont les suivants.

L'impact de la pandémie sur la formation n'est pas concluant pour expliquer le taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022

L'impact de la pandémie sur la formation et la préparation des personnes candidates n'est pas une explication généralisable, suffisante et concluante du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022.

L'impact de la pandémie sur la formation (théorie et pratique) au Québec a été ressenti différemment selon :

- l'évolution de la crise sociosanitaire ;
- les établissements d'enseignement et les lieux de formation ou de stage ;
- la situation personnelle des personnes candidates et l'étape à laquelle elles étaient rendues dans leur cycle d'études (début, milieu ou fin) au cours de la pandémie et de ses phases.

La pandémie n'a pas affecté tout le monde, tout le temps, et de la même façon. Malgré les impressions tirées d'observations de même qu'une logique apparente et intuitive, il est difficile de généraliser et d'affirmer que les personnes candidates ayant suivi leur parcours de formation pendant la pandémie sont moins bien formées.

Cette conclusion prend principalement appui sur l'analyse :

- de la documentation interne et autres informations de l'Ordre ;
- des questionnaires envoyés aux établissements d'enseignement et aux personnes candidates portant sur l'expérience de la formation en temps de pandémie ;
- un résumé de littérature (études, recherches, analyses) concernant l'impact de la pandémie sur la formation professionnelle, dont celle des infirmières(ers).

Les conclusions au Québec rejoignent celles d'études et d'analyses hors du Québec.

L'Ordre n'a pas donné de suites aux recommandations du commissaire sur son examen

L'Ordre n'a pas donné une suite tangible, valable et complète aux recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023 quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen. Les documents fondamentaux habituels d'un examen demeurent absents, incomplets ou désuets, sans réel engagement de corriger la situation.

Contrairement à certaines affirmations de l'Ordre, celui-ci n'a pas appliqué les recommandations du Rapport d'étape 2 pour corriger son examen ou l'a fait de manière sélective ou erronée. L'approche de l'Ordre donne à croire à une démarche

visant essentiellement à confirmer sa position quant au maintien d'une note de passage généralement élevée à l'examen.

Il existe un faisceau d'indices de la présence d'un biais qui affecte la crédibilité de l'analyse après coup de la note de passage de l'examen de septembre 2022 ainsi que l'établissement de la note de passage de l'examen de mars 2023 et potentiellement celle de l'examen de septembre 2023. L'Ordre a fait le choix de solliciter l'apport d'un groupe non diversifié de personnes qui pourraient tendre à conforter l'idée d'une note de passage élevée à l'examen.

Au contraire de ce qu'a fait l'Ordre, on ne peut intervenir dans l'établissement de la note de passage d'un examen à enjeux élevés, affectant des milliers de personnes, sur la base d'impressions ou de convictions tirées d'observations non validées ou sur une logique apparente et intuitive.

Le Rapport d'étape 3 souligne que le taux de réussite de septembre 2022, affecté par l'ajout injustifié de l'erreur de mesure à la note de passage, est devenu une aberration statistique dans l'historique des taux de réussite de l'examen depuis 2018 et pour la plupart des établissements d'enseignement. Cela a eu un effet de distorsion important dans la perception et l'analyse de plusieurs des effets de la pandémie sur la formation des personnes candidates.

Les niveaux de formation menant à la profession infirmière : lisibilité et garantie de compétence

La question du niveau minimal de formation menant à la profession infirmière a été soulevée à plusieurs reprises dans le cadre de la vérification. Le raccord entre l'examen professionnel et la formation initiale, en matière de niveau des compétences évaluées, est une question importante. On parle ici aussi de la crédibilité des garanties de compétence qu'offrent les processus d'admission du système professionnel.

Le commissaire prend acte de l'orientation de la ministre de l'Enseignement supérieur, énoncée en cours d'enquête, quant au maintien du DEC en soins infirmiers comme niveau de formation minimal menant à la profession infirmière.

Le système professionnel est en mesure d'offrir au public, aux employeurs et aux responsables des services de santé une garantie égale de compétence et une lisibilité utile des capacités d'exercer associées aux niveaux de formation technique et universitaire pour la profession infirmière.

Les acteurs concernés du système professionnel et de la profession infirmière pourraient envisager d'utiliser le pouvoir réglementaire sur les catégories de permis prévu au Code des professions afin de créer un permis d'infirmière technicienne et un permis d'infirmière clinicienne (ou bachelière).

L'avantage d'une telle formule pour la profession infirmière est de gérer l'enjeu actuel invoqué de deux niveaux de formation qui permettraient d'exercer les mêmes activités. Cela délimiterait mieux les capacités d'exercer (déjà connues) dans le champ de pratique et permettrait de donner des garanties égales de compétence en ayant des exigences et un examen adaptés à chaque réalité de formation et de pratique.

Il reviendra au système de santé, pour la dotation en personnel, d'exiger soit la formation collégiale, soit la formation universitaire, et avec le permis qui leur correspondra. Il le fait déjà concrètement, selon l'organisation et l'évolution des soins qu'il dispense.

L'examen américain NCLEX-RN n'est pas, à court terme, un substitut validé et possible

L'Ordre fait porter l'essentiel des correctifs attendus à son examen sur une utilisation souhaitée et salvatrice de l'examen américain NCLEX-RN. À court terme, l'examen américain NCLEX-RN n'est pas un substitut validé et possible de l'examen professionnel de l'Ordre. L'échéancier de déploiement potentiel de l'examen américain NCLEX-RN avancé par l'Ordre, soit l'année 2024, est irréaliste.

Des travaux de comparaison et d'adaptation de l'examen américain avec la réalité et les normes de la profession au Québec doivent être menés par l'Ordre et ses partenaires avant la décision des autorités publiques québécoises concernant l'utilisation de cet examen. Ces travaux prendront vraisemblablement quelques années. De plus, pour y participer, l'Ordre doit avoir en main des documents fondamentaux actualisés décrivant la profession au Québec. En ce moment, ceux-ci sont absents, incomplets ou désuets.

Il existe un questionnement légitime sur le « niveau » de l'examen américain NCLEX-RN de même que sur sa comparaison avec la réalité et les normes de la profession au Québec.

L'approche de l'Ordre à l'égard des enjeux de validité et de fiabilité de son examen relève d'un certain attentisme. L'Ordre se trouve à placer les autorités publiques devant un faux dilemme pour faire aboutir une autorisation précipitée et sans justification suffisante concernant l'utilisation de l'examen américain NCLEX-RN. L'opportunité d'une telle autorisation n'est pas encore établie et l'utilisation de l'examen américain ne saurait survenir avant quelques années.

Dans l'attente d'une éventuelle implantation de l'examen américain NCLEX-RN dans quelques années, l'Ordre doit inévitablement améliorer la validité et la fiabilité de l'examen professionnel actuel dans le sens des recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023.

L'Ordre doit se mettre au travail et corriger les failles de son examen

Les failles et fragilités de l'examen de l'Ordre concernant notamment sa validité, sa fiabilité et l'établissement de sa note de passage demeurent l'explication principale du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022. Les recommandations du commissaire contenues dans son Rapport d'étape 2 de mai 2023 concernant la méthodologie de l'examen appellent indiscutablement et résolument des suites.

Nécessité de la présence active des autorités publiques pour la suite des travaux

Plusieurs travaux recommandés par le commissaire pour améliorer l'examen actuel de l'Ordre recoupent ceux menant à une adaptation et à une implantation éventuelle de l'examen américain NCLEX-RN au Québec ainsi que ceux utiles à la révision annoncée du devis ministériel du programme de DEC en soins infirmiers au Québec, d'où l'importance de les mener promptement. S'ajoute la réforme annoncée des professions de la santé.

Étant donné les postures, les intérêts et les préférences des parties prenantes (profession, système de santé et enseignement supérieur), les autorités publiques devraient assurer une présence active, critique, voire orientante dans les différents chantiers concomitants et connexes touchant la profession infirmière. On s'assurera de l'engagement, de la transparence, de l'objectivité, de la cohérence et de la créativité de toutes les parties prenantes (profession, système de santé et enseignement supérieur). Il faut aussi consacrer le bon niveau de ressources et mettre en place une coordination résolue.

Dans le Rapport d'étape 3, le commissaire a formulé cinq recommandations, dont deux consistent à réitérer et compléter les huit recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023.

– Suites aux recommandations des Rapports d'étape 2 et 3 de la vérification

Au moment de la publication du Rapport d'étape 3 (novembre 2023), dernier de la vérification, l'Office des professions et la Ministre responsable des Lois professionnelles ont fait part de leurs attentes et de leur volonté à l'effet que l'Ordre suive rigoureusement les recommandations du commissaire. Des mesures d'accompagnement ont été annoncées pour s'en assurer.

Devant le caractère exceptionnel de la situation, malgré ce que prévoit l'article 16.15 du *Code des professions*, le commissaire n'a pas exigé formellement et dès la publication du Rapport d'étape 3 que l'Ordre lui indique, par écrit et dans les 60 jours, les suites qu'il entend donner aux recommandations qui le visent. Le commissaire a préféré laisser une certaine courtoisie institutionnelle aux mesures d'accompagnement mises en place par les autorités publiques.

Toutefois, comme indiqué vers la fin du Rapport d'étape 3 de novembre 2023,

Conformément à sa mission et à ses procédures, bien que l'enquête se conclut par ce troisième et dernier rapport d'étape, le commissaire entend s'enquérir des suites données à ses recommandations et de l'évolution de la situation de l'examen, et ce, auprès de l'Ordre, de l'Office des professions et de toute autre partie prenante.

À la fin de l'exercice 2024-2025, soit au 31 mars 2025 et près de deux ans après ses premières recommandations substantielles, le commissaire a peu d'informations sur les travaux de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la vérification. Il n'est donc toujours pas en mesure de faire rapport ici des suites données aux recommandations, comme lui impose l'article 16.19 du *Code des professions*.

Il est important que l'on sache des protagonistes de ce dossier et que l'on rende public, pour chaque recommandation formulée par le commissaire, si l'on donne suite ou non à la recommandation telle que formulée et de quelle façon. Le tout doit être accompagné des motifs, des actions entreprises et des résultats ou impacts. Le commissaire a interpellé les protagonistes et espère pouvoir clore le cycle de cette vérification dans le prochain exercice.

5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (FORMATION D'APPOINT ET STAGES)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi¹⁰, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation ;
- du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- du ministre de l'Enseignement supérieur ;
- du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie ;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ;
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) ;
- de la Fédération des cégeps ;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination ;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

¹⁰ De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web relatives au commissaire¹¹ sur le site gouvernemental Québec.ca. Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux antérieurs¹² qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.2.1 Plan d'action et activités du Pôle

Le Pôle de coordination est toujours guidé par son plan d'action 2019-2024. Ce document cible et priorise les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui. Toutefois, diverses circonstances ont empêché le Pôle d'être pleinement actif au cours de l'exercice 2024-2025. Une réflexion est en cours sur la relance de ses activités, avec le concours de ses membres et partenaires.

Depuis plusieurs années, le commissaire encourage le Pôle dans la poursuite de son plan d'action. Il rappelle toutefois que, malgré la planification utile et souhaitable des actions, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes. L'agilité et la mobilisation résolue des partenaires concernés sont alors déterminantes.

Le commissaire a connaissance des entendements avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). On tient compte de l'existence et de la nature apparentée d'éléments du Plan d'action 2019-2024 du Pôle et du Plan d'action interministériel concerté (PAIC) sous l'égide d'un comité stratégique du MIFI, mis sur pied à la suite de l'attribution à ce ministère d'une enveloppe budgétaire conséquente.

Le commissaire reconnaît encore cette année la pertinence de bien gérer les interventions diverses sur un même sujet, mais réitère toujours son inquiétude quant à la situation, qui a essentiellement laissé le Pôle inactif depuis un certain temps. Au-delà d'un partenariat, des mesures ciblées et une

¹¹ Voir <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/SuiviActivitesPole.pdf>.

¹² Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

maîtrise d'œuvre par les dispositifs sous l'égide du MIFI, il existe des pans larges de la mission du Pôle et des objets de travail qui relèvent de lui et qui doivent être animés, tant sur le plan des réflexions et que des interventions dans des situations précises. Dans la réflexion en cours sur la relance du Pôle, le commissaire est soucieux que le positionnement unique de cette entité ne soit pas sous-évalué ou sous-utilisé.

Rappelons que la loi assigne au commissaire une fonction de regard critique et indépendant sur les activités du Pôle de coordination. De ce regard sur l'histoire et le fonctionnement du Pôle depuis maintenant 15 ans, le commissaire réitère ici sa conclusion, communiquée notamment lors de la consultation sur la réforme du système professionnel à l'automne 2023 :

Le Pôle de coordination n'est pas un échec, il n'a pas été véritablement activé et animé pour porter ses fruits.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination. En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical¹³.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Pôle de coordination avait activé un mécanisme agile d'intervention. Un professionnel de l'Office avait été assigné au dossier pour mieux connaître la situation.

¹³ Voir les deux [résumés de plaintes](#) sur les pages Web du commissaire (plaintes reçues les 5 et 20 juillet 2017)

Au cours de l'exercice 2023-2024, des discussions entre acteurs de l'autorité publique ont eu lieu quant à la coordination des actions dans ce dossier. Des actions étaient en marche au cours de l'exercice 2024-2025.

5.3.2 Accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire

L'accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire est un enjeu depuis plusieurs années. Le commissaire a eu l'occasion de documenter et de signaler des difficultés dès 2014 dans le cadre de l'examen d'une plainte¹⁴. Il a eu depuis plusieurs discussions avec l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. Le Pôle de coordination a inscrit l'enjeu parmi les actions de son Plan d'action 2019-2024. Des mécanismes d'intervention ont été mis en place par le ministère de l'Éducation et ses partenaires pour, notamment, gérer des cas individuels qui présentent des difficultés d'accès. Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a eu des échanges, entre autres avec l'Office des professions et l'ordre professionnel, afin de s'enquérir de l'évolution de la situation.

¹⁴ Voir le [Rapport d'examen de plainte – Dossier n° 5124-13-001](#).

6. ÉTUDES, RECHERCHES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou d'une vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Dans le cas des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ou de celle entre le Québec et la Suisse, le commissaire est appelé à commenter en amont des projets d'ARM ou des projets d'avenant à des ARM existants, qui sont appelés à être transposés dans un texte réglementaire de mise en œuvre.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Autres consultations

Des ministères et organismes consultent le commissaire et lui demandent des avis sur des projets de politique ou mesure pouvant avoir un impact sur l'admission aux professions.

7. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire est appelé à donner des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire est approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses publications sur les [pages Web](#) qui le concernent sur le site gouvernemental Québec.ca où il a migré une partie de ses publications et autres informations au cours de l'exercice 2024-2025. Le commissaire travaille à des options afin de rendre accessible la totalité de ses rapports et autres documents qu'il a produit afin de satisfaire les différentes clientèles intéressées (ordres professionnels, ministères et organismes, communauté des chercheurs, autres partenaires au Québec, ailleurs au Canada et à l'international).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent notamment les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions, la mobilité professionnelle et le rôle du commissaire.

Lorsque des fiches de projection des présentations ont été utilisées, elles sont disponibles sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation « L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité » aux ordres des administrateurs agréés, des évaluateurs agréés et des podiatres, les 7 et 10 mars 2025 (conférencier) ;
- Présentation « Les qualifications/compétences et leur reconnaissance dans les professions réglementées » aux partenaires du Grand défi pour une société apprenante (GDSA-Gouvernement du Québec), le 27 février 2025 (conférencier) ;
- Présentation « Mobility and Qualification Recognition: International Principles, Instruments and Best Practices for Regulators » au *2024 International Symposium* organisé par *The Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR)*, le 3 décembre 2024 (conférencier) ;
- Présentation « Les défis des professions réglementées : connaître, se faire connaître, se faire reconnaître » lors de la 7^e édition des Rencontres Émile-Ollivier de l'Institut Jacques-Couture, le 21 novembre 2024 (conférencier) ;
- Présentation « Reconnaissance ouverte et inclusive : défi et espoir pour les activités réglementées ou non » pour la séance d'ouverture de la conférence internationale *ePIC 2024*, le 6 novembre 2024 (conférencier) ;
- Présentation « Fairness and Equity: make them your purpose » pour la séance d'ouverture du congrès organisé par *The Association for International Credential Evaluation Professionals (TAICEP)*, le 28 octobre 2024 (conférencier) ;
- Formation sur l'admission aux professions aux employés du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Gouvernement du Québec), 23 octobre 2024 (formateur) ;
- Présentation « L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité » à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le 16 octobre 2024 (conférencier) ;
- Présentation « L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité » à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, le 19 juillet 2024 (conférencier) ;
- Présentation « L'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement » au Carrefour de ressources en interculturel (CRIC), le 17 avril 2024 (conférencier).

7.5 Prestations en contexte de formation ou autres en milieu universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation ou autres en milieu universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a contribué aux activités suivantes :

- Présentation « L'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement » à l'équipe d'étudiants en droit de la Clinique juridique de l'Université de Montréal, le 23 janvier 2025 (conférencier) ;
- Présentation « L'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement » à l'équipe d'étudiants en droit de la Clinique juridique de l'Université de Montréal, le 5 septembre 2024 (conférencier).

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des expertes ou experts, ou des chercheuses et chercheurs universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- 1) Alberta : Fairness for Newcomers Office ;
- 2) Colombie-Britannique : Superintendent of Professional Governance et Superintendent of International Credential Recognition ;
- 3) Manitoba : Fair Registration Practices Office ;
- 4) Nouveau-Brunswick : Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (Fair Registration Practices in Regulated Professions Act) ;
- 5) Nouvelle-Écosse : Review Officer for the Fair Registration Practices Act ;
- 6) Ontario : Commissaire à l'équité (Fairness Commissioner) ;
- 7) Saskatchewan : Fair Registration Practices Office ;
- 8) Terre-Neuve : Fair Registration Practices Office.

Le commissaire et les entités similaires des provinces canadiennes ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance ;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications ;
- la coordination des actions.

8.2 Collaboration à la recherche

8.2.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)¹⁵.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal ;
- Université Laval ;
- Télé-Université du Québec (TELUQ) ;
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve ;
- Champlain Regional College.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) ;
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

8.2.2 Projet de recherche intitulé « L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal »

Le commissaire est un partenaire institutionnel du projet de recherche universitaire intitulé « *L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal* », tout comme le vice-rectorat aux études de premier cycle de l'Université de Montréal. Ce projet sur quelques années est dirigé par la professeure Joëlle Morrisette de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal et le professeur Sébastien Arcand, de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

¹⁵ Voir <http://paprica-droit.umontreal.ca/>.

Les activités de ce projet de recherche sont intimement liées à un enjeu important de la démarche d'admission, les stages, et sur lequel le commissaire a mené des travaux par le passé. Les activités du projet de recherche apportent un regard utile sur cet enjeu.

8.2.3 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire, M^e André Gariépy, a continué d'agir à titre de membre du comité directeur du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*, sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, particulièrement son Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux (CICDI). Le mandat de M^e Gariépy a été renouvelé pour deux autres années.

8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

La participation du commissaire québécois à des groupes d'experts internationaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'est à titre personnel. Elle représente toutefois une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes et de pratiques en matière de réglementation, de mobilité et de reconnaissance des compétences visant les professions. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial. Cela alimente d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.

8.4.1 Groupe d'experts internationaux sur la réglementation des professions de la santé

En mars 2021, l'OMS a invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) chargé de conseiller l'OMS dans l'élaboration d'un premier guide mondial sur la réglementation des professions de la santé. Un volet du guide devrait porter sur l'admission aux professions de la santé.

La création du groupe d'experts a été décidée par les instances de l'OMS. Il compte 18 personnes, dont des chercheurs universitaires de diverses disciplines et des personnes œuvrant à la réglementation professionnelle dans différentes régions du monde. C'est dans cette dernière catégorie que la contribution de M^e Gariépy a été sollicitée.

Les travaux et réunions du groupe d'experts se sont échelonnés sur près de trois ans. Ils ont été soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche.

Le guide a été publié le 9 septembre 2024, en langue anglaise pour le moment, et s'intitule *Health Practitioner Regulation: Design, Reform and Implementation Guidance*¹⁶.

Le commissaire invite les acteurs du système professionnel ainsi que les ministères québécois concernés par la réglementation des professions à prendre connaissance de ce guide. Son contenu est pertinent de même qu'il campe des principes et bonnes pratiques au-delà du seul domaine de la santé.

¹⁶ World Health Organization. *Health Practitioner Regulation: Design, Reform and Implementation Guidance*, Septembre 2024 (<https://www.who.int/publications/i/item/9789240095014>).

